

Sorgues, le 26 novembre 2015

CONVOCAATION EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 A L.2121.12 du CGCT)

Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance exceptionnelle, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 3 DECEMBRE 2015 à 19 H 30

Je vous rappelle que selon les dispositions de la Loi N° 92.125 du 6 février 1992, tous les documents et annexes relatifs aux questions de l'ordre du jour ci-joint, peuvent être consultés dans les services.

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Respectueusement à vous

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.

- **AVIS DE LA COMMUNE DE SORGUES RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL DE VAUCLUSE (SDCI 84)** – RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 DECEMBRE 2015
RAPPORT DE PRESENTATION

AVIS DE LA COMMUNE DE SORGUES RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL DE VAUCLUSE (SDCI 84)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe » a modifié le calendrier et les conditions de la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

A) La préparation du SDCI :

Le prochain schéma départemental sera arrêté avant le 31 mars 2016, après une période durant laquelle la loi organise la procédure de révision :

Ainsi, le 5 octobre 2015, le projet de schéma départemental a été présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Conformément aux dispositions de l'article L5210-1-1 IC du CGCT, les communes et autres collectivités concernées sont consultées sur ce projet de schéma, et disposent de deux mois pour délibérer ;

Le 14 décembre 2015, la CDCI aura communication des avis rendus par les collectivités ;

Dans ce cadre :

- la CDCI sera consultée et disposera de trois mois pour amender le projet de SDCI,
- Avant le 31 mars 2016, le SDCI sera arrêté par le préfet et publié. Il devra intégrer les amendements adoptés par la commission à la majorité des 2/3 de ses membres sous la condition qu'ils respectent les contraintes de l'article L5210-1-1 du CGCT.

B) La mise en œuvre des projets du schéma :

Après la prise de l'arrêté portant schéma départemental, le préfet prendra l'initiative du lancement des projets de fusion, modification ou dissolution qui sont inscrits au SDCI :

- Prise de l'arrêté de projet de périmètre jusqu'au 15 juin 2016,
- Consultation des EPCI concernés et leurs membres,
- Avant le 31 décembre 2016, prise de(s) arrêté(s) de fusion / modification / dissolution.

C) Observations de la ville de Sorgues :

Le schéma proposé par le Préfet de Vaucluse propose la dissolution du syndicat intercommunal du collège Saint-Exupéry à Bédarrides, sous la condition de reprise de la compétence par la CCPRO. Ce syndicat, composé de 3 seulement des 7 communes de la CCPRO, soit Bédarrides, Courthézon, Chateauneuf du Pape, a désormais pour principales missions d'assurer, pour le compte de ces 3 communes :

- la gestion du gymnase saint Exupéry et de son enceinte, ainsi que du point accueil jeunes ;
- des actions de soutien pédagogique du collège, d'aides financières aux associations périscolaires ou au collège ;
- la réalisation dans le périmètre des communes adhérentes des prestations de services dans les domaines présentant un lien avec ses compétences ;

- la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec les travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Le financement de ce syndicat relève pour l'essentiel de ses recettes (environ 75%) de la participation des 3 communes adhérentes.

La CCPRO a connu d'importantes évolutions ces derniers temps, tant en terme de périmètre que de gouvernance. Cela a eu notamment pour conséquences le gel de nombreux projets de voirie et la remise en cause du pacte financier permettant d'assurer jusqu'alors le fonctionnement de l'EPCI et les projets d'investissements nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Par ailleurs, la ville de Sorgues assure de par la richesse de son territoire, la majeure partie du financement de l'intercommunalité. La dissolution du syndicat intercommunal entraînerait inéluctablement une charge supplémentaire supportée par l'EPCI et donc par voie de conséquence par la ville de Sorgues.

Par ailleurs, la dissolution de ce syndicat et la reprise par l'intercommunalité augureraient de fait, un nouveau transfert de compétence, celle de la gestion des infrastructures sportives qui n'a pas, à ce jour, reçu l'aval du conseil communautaire.

Pour ces raisons, il est demandé au Conseil Municipal :

D'EMETTRE UN AVIS DEFAVORABLE sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal présenté par le Monsieur le Préfet notamment en ce qu'il préconise la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Saint Exupéry en vue de son intégration au sein de la Communauté de commune des Pays de Rhône et Ouvèze

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE pour inviter la Commission Départementale de Coopération intercommunale à amender le SDCI.

ANNEXE :

- PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMUNALE



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

PROJET DE SCHÉMA

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

octobre 2015

SOMMAIRE

Introduction.....	5
I. Cadre juridique.....	7
a) Les objectifs de la loi.....	7
b) Nature juridique du schéma départemental de coopération intercommunale.....	8
c) Les modalités de révision du SDCI et le calendrier.....	8
d) La mise en œuvre du SDCI.....	10
e) Les compétences des futurs EPCI.....	12
II. État des lieux de la coopération intercommunale en Vaucluse.....	14
a) Les groupements existants.....	14
1/ Les EPCI à fiscalité propre.....	14
1.1/ Rappel de la mise en œuvre du SDCI 2011-2014.....	14
1.2/ Situation au 1er janvier 2015.....	16
2/ Les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.....	16
2.1/ Rappel de la mise en œuvre du SDCI 2011-2014.....	16
2.2/ Situation au 1er septembre 2015.....	17
b) Pertinence des périmètres actuels des EPCI-FP.....	17
1/ Les Bassins de vie.....	17
2/ Les unités urbaines.....	19
3/ Les SCoT.....	19
3.1/ État d'avancement des SCoT.....	19
3.2/ Les territoires sans SCoT.....	21
4/ Pertinence des périmètres des EPCI à fiscalité propre.....	22
c) EPCI à fiscalité propre : état des compétences exercées, données financières et données fiscales.....	22
1/ Compétences exercées.....	22
2/ Données financières.....	34
3/ Données fiscales.....	36
4/ Dotations et coefficient d'intégration fiscale.....	38

III. Propositions pour le nouveau SDCI.....	40
a) Projets concernant les EPCI-FP.....	40
1/ Scission de la communauté de communes Les Portes du Luberon.....	40
1-1/ Extension de la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse.....	40
1-2/ Extension de la communauté territoriale du Sud-Luberon.....	42
2/ Extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon.....	43
3/ Situation de la communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.....	45
b) Projets de rationalisation des syndicats intercommunaux ou mixtes.....	46
1/ Syndicats de transports scolaires.....	46
1.1/ SI de ramassage des élèves Isle-sur-la-Sorgue/Le Thor et SI de transport des élèves Cavaillon/Cabrières-d'Avignon.....	46
1.2/ syndicat intercommunal de transports scolaires du Pays d'Apt.....	47
2/ Évolutions liées à la compétence GEMAPI.....	48
2.1/ Enjeux.....	48
2.2/ Prise en compte de l'exercice de la compétence GEMAPI.....	48
2.3/ Situation existante (en Vaucluse).....	49
2.4/ Évolutions des syndicats concernés.....	50
2.5/ Fusion des syndicats d'aménagement de la rivière Aygues(Eygues).....	50
3/ Évolutions de périmètres liées à la compétence de traitement des Ordures Ménagères.....	51
4/ Autres syndicats.....	52
Annexes.....	55

Introduction

L'article L5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, a prescrit l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) en 2011. Pour le Vaucluse, le schéma départemental a été arrêté le 29 décembre 2011.

Cet article a également prescrit une révision du SDCI dans l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Enfin, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", a prévu de maintenir le principe de révision du SDCI avant le 31 mars 2016, tout en augmentant le seuil de population minimale des communautés de communes à 15 000 habitants (hormis quelques dérogations).

En dehors de la communauté de communes qui se trouve dans l'obligation de se rapprocher des intercommunalités voisines par l'application du nouveau seuil de population, l'essentiel des enjeux pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'est pas dans l'évolution de la carte départementale mais bien plus dans un renforcement de leur action :

- **la structuration d'un projet de territoire** avec les communes membres et avec les communautés voisines qui peut conduire à la mise en place d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ou d'un pôle métropolitain, selon la vocation du territoire,
- **la mutualisation des services** entre l'intercommunalité et ses communes membres, qui est tout à la fois une obligation et une chance de dégager des marges de manœuvres facilitant les investissements de demain,
- **la mise en place d'un SCoT** (schéma de cohérence territoriale) pour les territoires qui n'en sont pas pourvus,
- **l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** (dite "GEMAPI"), qui rentre en vigueur à compter de l'exercice 2018 avec obligation de transfert au plus tard le 1^{er} janvier 2020 (article 76 de la loi NOTRe).

Les EPCI sont conscients que le développement de leur territoire, qu'il soit économique, touristique, culturel... ne s'arrête pas aux frontières de leur périmètre.

C'est dans la mise en place d'un projet de territoire en concertation avec les EPCI voisins qu'il est possible d'envisager l'avenir sur de nombreux sujets.

La loi a prévu deux natures spécifiques de groupements entre EPCI à fiscalité propre, dont les règles de fonctionnement sont similaires à celles des syndicats mixtes fermés :

- le pôle métropolitain, pour un territoire de plus de 300 000 habitants autour d'un établissement central d'au moins 100 000 habitants (articles L5731-1 et suivants du CGCT).
L'avenir du Grand Avignon pourrait s'inscrire dans un tel projet.
- pour les territoires plus ruraux, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite "MAPAM") a créé le PETR, structuré autour d'un projet de territoire, construit sur un périmètre cohérent avec les SCoT (articles L5741-1 et suivants du CGCT).

Chaque EPCI à fiscalité propre doit mettre en place, d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard, un schéma de mutualisation des services avec ses communes membres (article L5211-39-1 du CGCT et article 74 de la loi NOTRe).

Un coefficient de mutualisation viendra impacter le calcul de la DGF d'intercommunalité de l'EPCI-FP à partir de l'exercice 2016, selon des modalités en cours d'élaboration.

Les champs ouverts à la mutualisation sont variés. Ainsi l'article L5211-4-2 du CGCT organise les conditions dans lesquelles des services communs entre l'EPCI-FP et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent être mis en place **en dehors des compétences transférées à l'EPCI** :

- exercice de certaines compétences communales sous la responsabilité du maire (voirie communale, etc),
- obligations nouvelles des communes (instruction des dossiers de permis de construire et autorisations d'urbanisme, par exemple),
- fonctions supports (ressources humaines, achats, expertise juridique, expertise technique...).

Les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit transférés à l'EPCI. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et, à titre individuel, les avantages collectivement acquis.

Enfin, comme dans le cadre d'une mise à disposition classique de services, les modalités de remboursement sont fixées par voie conventionnelle, après avis du ou des comités techniques compétents. Les modalités de remboursement sont encadrées par l'article D 5211-16 du CGCT.

I. Cadre juridique

a) Les objectifs de la loi

La révision de la carte intercommunale doit intervenir avant le 31 mars 2016.

La loi RCT (Réforme des collectivités territoriales) du 16 décembre 2010 a redéfini les conditions d'adoption et les objectifs du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), codifiés aux I à III de l'article L 5210-1-1 du CGCT.

Les conditions imposées au SDCI (et aux amendements adoptés par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)) sont :

- **couverture intégrale du territoire** par les EPCI à fiscalité propre (I),
- **suppression des enclaves et discontinuités** territoriales (I),
- **rationalisation des périmètres** des EPCI (à fiscalité propre ou non) et des syndicats mixtes existants (II),
- accroissement de la solidarité financière,
- réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes,
- **transfert des compétences** exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La loi a fixé à mars 2016 la révision du schéma départemental, échéance sur laquelle le présent document revient dans la partie c) ci-après.

La loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit dans son article 33 une nouvelle étape de rationalisation de l'intercommunalité, en modifiant l'article L5210-1-1 du CGCT, à savoir :

- un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) révisé tous les six ans,
- le seuil de population minimum des communautés de communes porté de 5 000 à 15 000 habitants. Ce seuil de population fait l'objet de dérogations. Il ne s'applique pas aux CC dont le territoire comprend la moitié au moins de communes situées en zone de montagne mais également lorsque la densité démographique de l'EPCI est inférieure à 30 % de la densité nationale (la densité nationale est de 103,4 habitants/km²). Pour le Vaucluse, seule la CC Ventoux-Sud (22,8 habitants/km²) se trouve exonérée pour le relèvement du seuil de population par application de cette dernière dérogation.
- l'accroissement de la solidarité financière et **de la solidarité territoriale**,
- enfin, concernant les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, le texte prescrit une réduction de leur nombre, « en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ».

Compte tenu du relèvement du seuil de 15 000 habitants applicable aux communautés de communes hors dérogations, la Communauté de Communes Portes du Luberon (CCPL) ne peut pas être maintenue en l'état, et doit se projeter :

- vers une fusion avec une Communauté de communes ou d'agglomération voisine,
- ou vers un éclatement.

b) Nature juridique du schéma départemental de coopération intercommunale

Article L5210-1-1 du CGCT

Selon l'article L 5210-1-1 du CGCT modifié par l'article 33 de la loi NOTRe, « dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres **et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice**, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuité territoriales ».

Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI-FP ainsi que la modification de leur périmètre.

Il peut également **proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.**

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

La loi NOTRe a rajouté « il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant. »

Le schéma est un document comportant des effets juridiques

Le schéma départemental de coopération intercommunale est un document à valeur juridique qui doit servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale.

Ce schéma n'est pas un simple document d'orientation, il comporte des effets juridiques.

Concrètement, il constituera la base légale des décisions de création, de modification de périmètre, de transformation d'EPCI ainsi que la suppression, transformation et fusion de syndicats de communes et syndicats mixtes à l'initiative du préfet.

Le schéma est un acte préparatoire

Cependant, il revêt le caractère d'un acte préparatoire qui, à ce titre, ne peut constituer une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CAA de Lyon, commune de St Martin de Belleville 24 septembre 2013).

c) Les modalités de révision du SDCI et le calendrier

Calendrier

La loi NOTRe a fixé l'échéance : le nouveau SDCI doit être adopté au plus tard le 31 mars 2016.

En tenant compte de la consultation des communes et collectivités (2 mois) et de la possibilité pour la CDCI d'adopter des amendements au projet présenté par le préfet (3 mois à compter de la transmission des avis des collectivités), le projet de SDCI doit être présenté au plus tard début octobre 2015, pour respecter l'échéance.

Modalités d'adoption du schéma départemental

La loi NOTRe n'a pas modifié la procédure de révision qui est organisée selon les mêmes modalités que celles issues de la loi de décembre 2010 (codifiées à l'article L5210-1-1 IV du CGCT) si ce n'est la réduction d'un mois de chacun des délais de consultation :

- Le projet de schéma est présenté par le préfet à la CDCI.
- Il est adressé pour avis aux organes délibérants des collectivités concernées qui ont 2 mois pour se prononcer. Le défaut de délibération équivaut à un avis favorable.
- Le projet de schéma est transmis pour avis à la CDCI qui dispose de 3 mois pour se prononcer. Le défaut de délibération équivaut à un avis favorable. Les propositions de modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres.
- Le schéma consolidé par les amendements adoptés, est arrêté par décision du préfet et fait l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Rappel des pouvoirs de la CDCI

La CDCI joue un rôle pivot en amont de la mise en œuvre des projets relatifs aux intercommunalités, organisée autour de quatre missions principales :

- l'établissement et la tenue de l'état de la coopération intercommunale,
 - la participation à l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale,
 - l'exercice du pouvoir de proposition,
 - l'examen de projets particuliers.
-
- Établissement et tenue de l'état de la coopération intercommunale
La communication d'éléments statistiques et cartographiques utiles à ses travaux doivent lui permettre d'avoir une vision cohérente et informée de la coopération intercommunale existante dans le département et ses évolutions.
-
- Participation à l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale
La CDCI a pour mission de coproduire avec le Préfet le schéma départemental de coopération intercommunale.

Pour ce faire, la commission est consultée sur le projet de schéma et peut l'amender à la majorité des deux tiers de ses membres.
Les modifications apportées par la CDCI à la majorité des 2/3 au document devront être obligatoirement prises en compte par le préfet, sous réserve de leur conformité aux objectifs de couverture intégrale et de suppression des enclaves et discontinuités.
-
- Exercice du pouvoir de proposition
La CDCI détient un pouvoir de proposition sur tout projet visant à renforcer la coopération intercommunale.

La CDCI dispose de la possibilité de s'autosaisir lorsque 20 % de ses membres le demandent.
-
- Examen de projets particuliers
 - Formation plénière :
La CDCI est obligatoirement consultée dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale en application des pouvoirs temporaires du préfet
– pour tout projet ne figurant pas dans le schéma,

– et pour tout projet figurant dans le schéma qui n’a pas recueilli la majorité qualifiée de délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées, et dont le préfet souhaite poursuivre la mise en œuvre.

◦ Formation restreinte :

La consultation de la CDCI en formation restreinte porte, par exemple, sur des cas de retraits dérogatoires, tels que :

- le retrait d’une commune d’un syndicat, si la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet ;
- le retrait d’une commune d’une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre.

Portée des avis de la CDCI

▶ Avis simple :

L’avis de la CDCI est un avis simple dans les cas suivants :

- création d’un EPCI à l’initiative du préfet,
- création d’un syndicat mixte,
- extension du périmètre d’un EPCI.

▶ Avis contraignant :

Dans les cas suivants, les propositions de modification des projets que lui soumet le préfet, votées à la majorité des deux tiers de ses membres, doivent être intégrées à la version finale du projet arrêté :

- fusion d’EPCI à fiscalité propre,
- projet ne figurant pas dans le schéma,
- projet figurant dans le schéma dont l’approbation n’a pas recueilli la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes concernées, et dont le préfet souhaite poursuivre la mise en œuvre.

d) La mise en œuvre du SDCI

La loi NOTRe, dans ses articles 35 et suivants, accorde dans les mêmes conditions que les articles 60 et 61 de la loi RCT du 16 décembre 2010 des pouvoirs exceptionnels au préfet, pour une période temporaire en 2016, afin de faciliter l’aboutissement des projets inscrits au SDCI :

- allègement de la condition de majorité qualifiée des communes du périmètre,
- et possibilité de “passer outre” du préfet, sous conditions, lorsque la majorité qualifiée des communes n’est pas réalisée.

L’**article 35** du projet de loi permet au préfet, selon une procédure dérogatoire au droit commun, de créer, modifier le périmètre, ou fusionner tout EPCI à fiscalité propre. Le préfet pourra également proposer une création, modification ou fusion non prévue dans le schéma après avis de la CDCI, laquelle a la possibilité d’imposer des modifications au projet si celles-ci sont votées à la majorité des deux tiers de ses membres, et sont conformes aux objectifs assignés à tout schéma départemental de la coopération intercommunale.

La création, modification ou fusion sera arrêtée dès lors qu’une majorité, allégée par rapport à celle de droit commun, aura approuvé le projet, soit :

- la moitié des communes représentant au moins la moitié de la population totale,
- y compris la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale regroupée.

Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, le préfet peut néanmoins créer, modifier le périmètre ou fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, en motivant sa décision après avis de la CDCI. La commission dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis.

Les pouvoirs de celle-ci sont renforcés à cette occasion.

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- lorsque le projet de périmètre est conforme au SDCI, l'avis de la CDCI est un avis simple ;
- lorsque le projet de périmètre diffère du SDCI, la mise en œuvre ne peut se poursuivre que si la CDCI émet un avis favorable.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de droit commun (l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales) la CDCI ne peut entendre les représentants des collectivités territoriales que si ces derniers en font la demande, tandis que lors de la mise en œuvre de cette procédure spécifique, la commission peut prendre l'initiative d'une audition des maires ou des présidents d'EPCI afin d'éclairer ses délibérations. En outre, si la CDCI modifie le projet de schéma du préfet à sa majorité des deux tiers, la modification doit être prise en compte par le préfet.

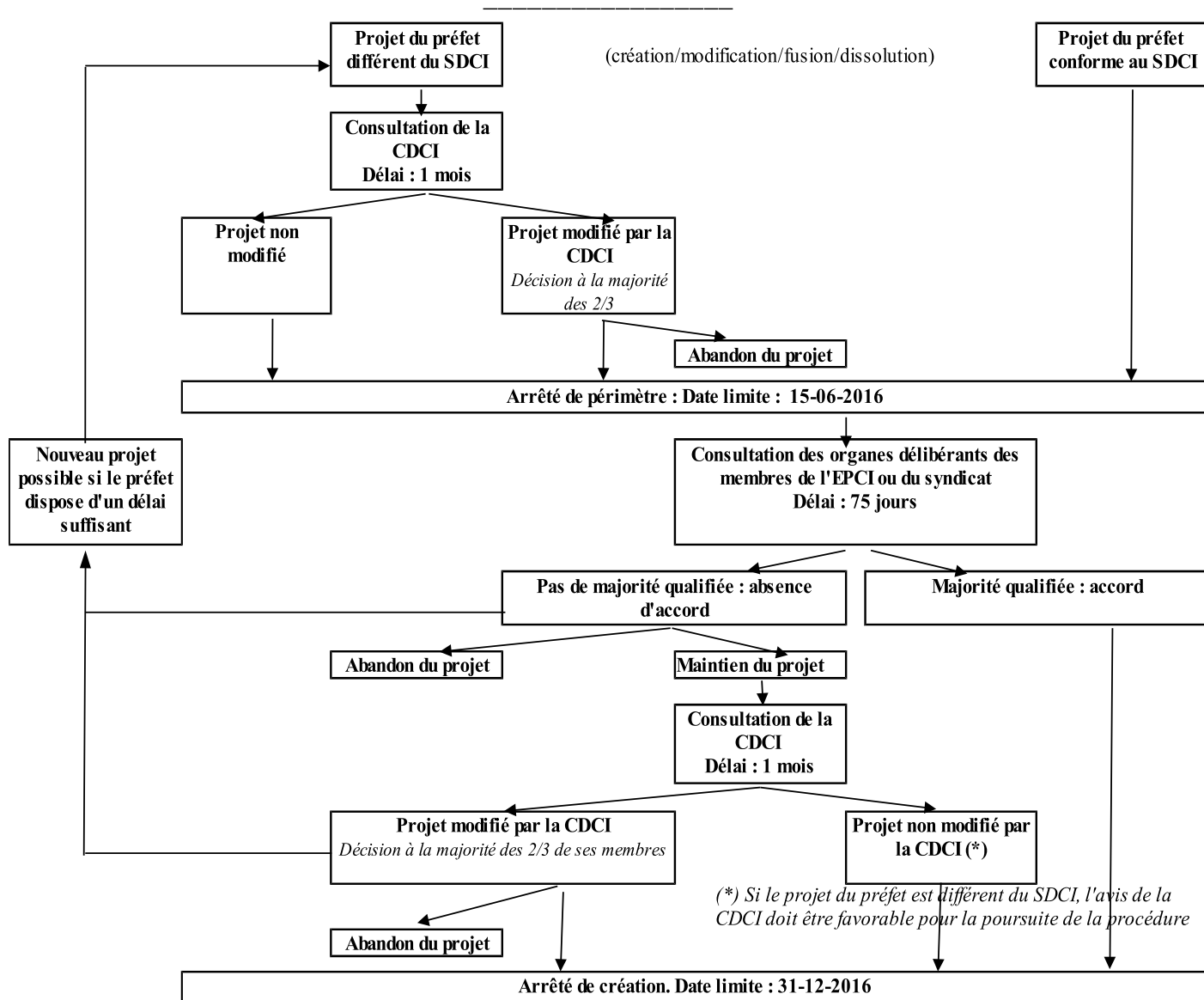
L'ensemble de ces opérations doit être achevé au 31 décembre 2016.

L'**article 40** de la loi NOTRe permet au préfet de dissoudre, modifier ou fusionner, tout syndicat de communes ou syndicat mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT), conformément au schéma départemental de coopération intercommunale. Il peut également proposer une dissolution/modification/fusion non prévue dans le schéma après avis de la CDCI.

Les modalités de mise en œuvre du projet de périmètre et les délais sont identiques à celles concernant les EPCI à fiscalité propre.

L'ensemble de ces opérations doit être achevé au 31 décembre 2016 et se résume comme suit :

**Mise en œuvre du SDCI:
Projet de création/modification/fusion/dissolution d'un groupement**
(articles 35 et 40 du projet de loi NOTRe)



e) Les compétences des futurs EPCI

Les pouvoirs détenus par le Préfet dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de la coopération intercommunale ne concernent que le périmètre des EPCI et des syndicats mixtes. Il ne dispose pas en revanche de pouvoirs en matière de transfert de compétences, dont la procédure est organisée par l'article L 5211-17 du CGCT selon lequel « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier certaines de leurs compétences ».

Ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un

délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est arrêté par le représentant de l'État dans le ou les départements concernés.

Il est à noter que la loi NOTRe prescrit, à compter du 1^{er} janvier 2017, une intégration intercommunale renforcée (articles 64, 65, 66, et 68)

- les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération sont complétées par 3 nouveaux items :
 - **promotion du tourisme** par la création d'office du tourisme,
 - aménagement, entretien, et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage**,
 - **collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**,
- le catalogue des compétences optionnelles sera élargi à la création et à la gestion de maisons de service au public.

La mise en conformité des compétences dans les statuts de l'EPCI devra avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2017 (article 68 de la loi NOTRe). À défaut, l'EPCI exerce l'intégralité des compétences prévues par le CGCT et le préfet procède à la modification nécessaire des statuts dans les six mois suivant cette échéance.

En outre, les compétences eau et assainissement sont des compétences optionnelles des communautés de communes et communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018. Les compétences eau et assainissement deviennent compétences obligatoires des CC et des CA à compter du 1^{er} janvier 2020.

En outre, le transfert obligatoire aux EPCI-FP de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), prescrit par la loi MAPAM, voit son échéance repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe.

II. État des lieux de la coopération intercommunale en Vaucluse

a) Les groupements existants

1/ Les EPCI à fiscalité propre

1.1/ Rappel de la mise en œuvre du SDCI 2011-2014

Concernant les EPCI à fiscalité propre, la mise en œuvre du schéma départemental du 29 décembre 2011 s'est traduite par 8 fusions ou extensions de périmètre à l'issue desquelles l'obligation de la loi du 16 décembre 2010 de ne plus compter de communes isolées ni de discontinuités territoriales est désormais satisfaite.

Au total, le nombre de communautés de communes a diminué de 3, passant de 15 à 12 communautés de communes.

Au 1er janvier 2015, le Vaucluse compte 14 EPCI à fiscalité propre, 12 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération, si on exclut la commune de Pertuis qui appartient à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix (destinée à faire partie de la métropole d'Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016).

Dans le détail, le schéma départemental de décembre 2011 a prévu différents types d'évolutions :

- des fusions d'EPCI en vue de rationaliser les périmètres,
- la résorption des discontinuités territoriales au sein des EPCI à fiscalité propre,
- l'intégration des communes isolées (7 communes concernées : Buoux, Les Beaumettes, Gordes, Joucas, Lagarde-Paréol, Orange et Saint-Roman-de-Malegarde).

Depuis le 01/01/2014, les situations de communes isolées et de discontinuités territoriales ont toutes été résorbées.

Les 8 fusions ou extensions prononcées depuis la publication du SDCI de 2011 sont respectivement :

- **la fusion de la CC Ventoux-Sud**
La CC Ventoux-Sud est issue de la fusion (au 01/01/2013) des anciennes CC des terrasses du Ventoux et CC du pays de Sault avec intégration de Ferrassières (26), comme prévu au SDCI ainsi qu'au schéma de la Drôme.
La CC Ventoux-Sud regroupe 11 communes (9 334 habitants au 1^{er} janvier 2015)
- **la fusion de la CC Enclave des Papes-pays de Grignan**
(arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2013 – effet au 01/01/2014)
Comme prévu au SDCI ainsi qu'au schéma de la Drôme, la nouvelle CC est issue de la fusion de la CC de l'enclave des Papes avec la CC du pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, soit un ensemble de 19 communes (23 464 habitants).
Il apparaît que cette CC rencontre des difficultés de fonctionnement et les élus de certaines des communes membres envisagent une modification du périmètre de la CC.

- **l'extension de la COPAVO (CC pays Vaison-Ventoux)**
(arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2013 – effet au 01/01/2014)
Comme prévu au SDCI du Vaucluse, ont rejoint la COPAVO la commune isolée de Saint-Roman-de-Malegarde et la commune de Mollans-sur-Ouvèze (Drôme), antérieurement dans le périmètre de la CC du Pays de Buis-les-Baronnies.
La CC élargie compte 19 communes (17 231 habitants).
- **la fusion de la CC pays d'Apt-Luberon**
(arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2013 – effet au 01/01/2014)
Comme prévu au SDCI ainsi qu'au schéma des Alpes-de-Haute-Provence, la nouvelle CC est issue de la fusion de l'ancienne CC du pays d'Apt avec la CC du pont Julien, avec intégration des communes isolées de Buoux et Joucas, soit un ensemble de 25 communes (30 939 habitants).
- **la fusion de la CC Luberon-Monts de Vaucluse**
(arrêté préfectoral du 28 mai 2013 – effet au 01/01/2014)
Le périmètre retenu n'est pas celui prévu au SDCI, puisque la CC « Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse » ainsi que ses communes membres n'ont pas souhaité rejoindre le nouvel ensemble.
La nouvelle CC est issue de la fusion de l'ancienne CC Provence-Luberon-Durance avec la CC de Coustellet, avec intégration des communes isolées de Gordes et Les Beaumettes, soit un ensemble de 9 communes (47 268 habitants). La CC fusionnée (d'abord dénommée CC Cavaillon-Coustellet) a vu son nom modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2013.
- **l'extension de la CCAOP (CC Aygues-Ouvèze-en-Provence)**
(arrêté préfectoral du 19 mai 2013 – effet au 01/01/2014)
Comme prévu au SDCI, est intégrée à la CCAOP la commune isolée de Lagarde-Paréol.
La CC élargie compte 8 communes (19 022 habitants).
- **l'intégration d'Orange à la CCPRO (CC Pays-de-Rhône-et-Ouvèze)**
(arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 – effet au 01/01/2014)
Il s'agit d'une procédure spécifique prévue à l'article L5210-1-2 du CGCT, permettant de résorber deux situations qui ne pouvaient perdurer en application de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 :
 - la commune d'Orange était la dernière commune encore isolée en Vaucluse,
 - la commune de Caderousse était en situation de discontinuité territoriale au sein de la CCPRO, par rapport aux autres communes de la CC.
 L'intégration a été prononcée après approbation par la CCPRO (13 juillet 2013) et la CDCI (14 octobre 2013).
La CC élargie compte 7 communes, soit 68 828 habitants.
- **l'extension du Grand Avignon aux communes de Pujaut et Sauveterre (Gard)**
(arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2013 – effet au 01/01/2014)
Les deux communes du Gard, jusque-là isolées, ont demandé à intégrer la communauté d'agglomération du Grand Avignon, selon la procédure de droit commun.
La communauté du Grand Avignon élargie compte 15 communes, dont 6 dans le Gard (186 656 habitants au 1^{er} janvier 2015).

1.2/ Situation au 1^{er} janvier 2015

État des 14 EPCI à fiscalité propre vauclusiens actuels :

sigle	libellé	Population 2015	Population "municipale"
COVE	CA Ventoux Comtat Venaissin	70 139	68 256
GA	CA du Grand Avignon	186 656	182 612
CC Ventoux-Sud	CC Ventoux-Sud	9 334	9 163
CCAOP	CC Aygues Ouvèze en Provence	19 022	15 581
CCEP-PG	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	23 464	22 759
CCLMV	CC Luberon Monts de Vaucluse	47 268	46 272
CCPAL	CC pays d'Apt-Luberon	30 939	30 114
CCPL	CC Portes du Luberon	13 097	12 773
CCPRO	CC Pays de Rhône et Ouvèze	68 828	67 604
CCPSMV	CC Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	32 962	32 161
CCRLP	CC Rhône-Lez-Provence	24 999	24 560
CCSC	CC Les Sorgues du Comtat	25 082	24 549
COPAVO	CC Pays Vaison Ventoux	17 231	16 847
COTELUB	Collectivité territoriale Sud Luberon	18 583	18 014

Voir la carte des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2015 en annexe 1.

2/ Les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

2.1/ Rappel de la mise en œuvre du SDCI 2011-2014

Le schéma départemental de décembre 2011 a prévu des fusions et des dissolutions de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Les modifications ayant abouti depuis l'adoption du SDCI sont les suivantes :

- **fusion des syndicats d'électrification rurale**

Les neuf anciens syndicats d'électrification rurale ont été fusionnés, créant le syndicat mixte d'électrification vauclusien (SMEV) – date d'effet : 1^{er} janvier 2013

C'est le seul projet relatif aux syndicats prévu au SDCI qui a nécessité l'application des pouvoirs exceptionnels du préfet (article 61 de la loi du 16 décembre 2010). Les autres évolutions ont abouti selon les procédures de droit commun.

En effet, les procédures sont pour la plupart liées aux évolutions des EPCI à fiscalité propre et nécessitaient pour les collectivités concernées des délais de préparation qui n'étaient pas compatibles avec les délais de la loi du 16 décembre 2010.

- **fusion des syndicats d'aménagement du bassin de l'Ouvèze.**
Arrêté du 26 décembre 2013 – effet au 01/01/2014
Les syndicats ayant fusionné sont le **SMOP** (syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale) et le **SIABO** (syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Ouvèze), formant un établissement unique correspondant au bassin hydraulique de l'Ouvèze. Le syndicat fusionné est un nouveau SMOP (syndicat mixte de l'Ouvèze Provençale) ; il compte 49 communes, dont 24 communes drômoises (plus de 66 000 habitants).
L'arrêté inter-préfectoral de fusion a été signé à l'issue d'une procédure de droit commun : initiative des syndicats devant fusionner, arrêté inter-préfectoral de projet de périmètre et consultation des syndicats concernés et de leurs membres (communes et établissements).
- **fusion des syndicats d'aménagement du bassin des Sorgues.**
Arrêté du 31 décembre 2013 – effet au 01/01/2014
Quatre syndicats ont fusionné : **SMAGE** (syndicat mixte d'aménagement du canal de Vaucluse), **SMAES** (syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien des Sorgues), **SM Bassin des Sorgues** (qui a proposé un projet de statuts par délibération du 25 juillet 2013) et **SORGUES** (syndicat mixte pour la restauration, la gestion et l'usage des Sorgues).
Cette fusion a été également prononcée à l'issue d'une procédure de droit commun, après approbation des syndicats concernés et de leurs membres : 4 communes, 2 communautés de communes (CCPRO et CCPSMV) et la communauté d'agglomération du Grand Avignon.
- **dissolution du syndicat du SCoT du pays d'Apt.**
Arrêté du 5 novembre 2013 – effet au 01/01/2014
Le périmètre du SCoT étant identique à celui de la communauté de communes pays d'Apt-Luberon, cette dernière a absorbé le syndicat mixte.
- **dissolution du syndicat Les Marmousets.**
Arrêté du 18 décembre 2013 – effet au 01/01/2014
La compétence est reprise par la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse.
- **dissolution du syndicat mixte ITER Vaucluse.**
Arrêté du 10 mars 2014 – effet au 10/03/2014
- **dissolution du SIVOM de Beaumes-de-Venise.**
Arrêté du 7 juillet 2015 – effet au 7/07/2015

2.2/ Situation au 1^{er} septembre 2015

Au 1^{er} septembre 2015, le Vaucluse compte 42 syndicats intercommunaux ou mixtes (17 syndicats de communes, 19 syndicats mixtes fermés et 6 syndicats mixtes ouverts).

Voir en annexe 3 la liste des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, regroupés par compétences exercées.

b) Pertinence des périmètres actuels des EPCI-FP

1/ Les Bassins de vie

Un des objectifs du législateur exprimé à l'article L5210-1-1 du CGCT est de renforcer par le schéma départemental de coopération intercommunale, la cohérence entre les périmètres des EPCI et les bassins de vie.

Le bassin de vie est un territoire fonctionnel qui est l'indicateur d'une cohérence territoriale.

Selon l'INSEE, le découpage de la France en bassins de vie a été réalisé pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine.

Le bassin de vie est défini comme “le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.” (méthode dite ANABEL).

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés par l'INSEE en 6 grands domaines :

- Services aux particuliers (hôtels et restaurants, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels et domestiques)
- Commerce
- Enseignement
- Santé
- Sports, loisirs et culture
- Transports.

On observe pour le Vaucluse 10 bassins de vie dans le département, autour de : Avignon, Apt, Sault, Malacène, Vaison-la-Romaine, Bollène, Piolenc, Pertuis, La Tour-d'Aigues et Valréas. Quelques communes vauclusiennes sont rattachées à des bassins périphériques dont le centre est extérieur au Vaucluse : Pont-Saint-Esprit, Mallemort-en-Provence, Manosque et Buis-les-Baronnies....

Une carte des bassins de vie au sens de l'INSEE est jointe en annexe 4.

D'autres organismes, pour leurs analyses du territoire, utilisent des définitions différentes du bassin de vie.

Pour le Vaucluse, l'agence d'urbanisme de la région d'Avignon et de Vaucluse (AURAV) définit les bassins de vie comme des territoires qui se dessinent en étudiant le comportement de la population, en examinant la manière dont elle vit à travers ses activités quotidiennes, hebdomadaires, etc, et en répondant aux questions suivantes :

- pour les activités quotidiennes, où travaillent les habitants ? où sont scolarisés leurs enfants ?
- pour les activités hebdomadaires, où consomment-ils ?
- pour les activités à périodicité variable, où se font-ils soigner ? où déménagent-ils ?

En fonction des données disponibles, l'examen de ces questions a permis d'identifier :

- des bassins de travail,
- des bassins de lycéens,
- des bassins de consommation,
- des bassins de santé,
- des bassins résidentiels,
- des continuités urbaines,
- les conditions d'accès aux villes centres (accessibilité).

La somme de ces paramètres définit les bassins de vie.

L'AURAV identifie alors 9 bassins de vie : Avignon, Cavaillon, Pertuis, Apt, Saint-Christol, Carpentras, Orange Vaison-la-Romaine et Valréas.

Ainsi que 3 hyper-bassins : celui d'Avignon qui s'étend à Cavaillon, Carpentras, Orange et Vaison-la-Romaine. Celui de Montélimar qui s'étend à Bollène et Valréas et pour finir l'hyper-bassin d'Aix-en-Provence qui s'étend au Sud Luberon.

2/ Les unités urbaines

Selon la définition de l'INSEE :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Si l'unité urbaine se situe sur une seule commune, elle est qualifiée de ville isolée. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, et si chacune de ces communes concentre plus de la moitié de sa population dans la zone de bâti continu, elle est dénommée agglomération multi-communale.

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Voir carte en annexe 5.

3/ Les SCoT

Le SCoT (schéma de cohérence territoriale) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 confirme le rôle intégrateur des SCOT en matière de politiques publiques et apporte des nouveautés au niveau de la gouvernance et de l'évolution des périmètres de SCOT.

Un SCoT peut être élaboré, géré et révisé par un EPCI, un syndicat mixte fermé ou syndicat mixte ouvert. En cas d'extension de l'établissement public porteur de SCoT par l'intégration de nouvelles communes ou EPCI, les dispositions du SCoT de départ ou d'accueil ne s'appliquent pas tant que le SCoT d'accueil n'a pas évolué afin de couvrir l'intégralité du nouveau périmètre. Lorsque un EPCI ou une commune se retire d'un établissement public de SCoT, il y a abrogation sur son périmètre des dispositions du SCoT de départ.

3.1/ *État d'avancement des SCoT*

Il existe 7 SCoT dans le département du Vaucluse : 4 sont approuvés et 3 sont en phase d'élaboration.

Voir carte des SCoT en annexe 6.

Le SCoT du bassin de vie d'Avignon

Le SCoT du bassin de vie d'Avignon a été approuvé en décembre 2011 et mis en révision le 1er juillet 2013 pour intégrer les évolutions du périmètre et intégrer les dispositions des lois Grenelle et ALUR. Son périmètre est interdépartemental et regroupe quatre EPCI : la communauté d'agglomération du Grand Avignon, la communauté de communes Sorgues du Comtat, la communauté de communes Pays de Rhône et Ouvèze et la communauté de communes Côte du Rhône Gardoise.

Les études sont en cours d'élaboration. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) est prévu fin 2015 - début 2016 et le projet de SCoT devrait être arrêté fin 2016.

Le SCoT de Cavaillon-Coustellet-L'Isle sur la Sorgue

Le SCoT a été approuvé en décembre 2012 et mis en révision le 23 octobre 2013 pour intégrer l'évolution du périmètre du SCoT ainsi que les dispositions des lois Grenelle / ALUR. Il regroupe deux EPCI : la communauté de communes du Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV) et la communauté de communes Luberon - Monts de Vaucluse (CCLMV).

Les études sont en cours d'élaboration. Le PADD est prévu fin 2015 - début 2016, pour une approbation à la fin de l'année 2016.

Le SCoT de l'Arc-Comtat-Ventoux

Ce SCoT a été approuvé en juin 2013 et mis en révision le 13 février 2014. Il couvre deux EPCI : la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) et la communauté de communes Ventoux Sud.

Les études sont en cours d'élaboration. Le PADD est prévu fin 2015- début 2016 pour une approbation fin 2016.

Le SCoT du Pays Voconce

Ce SCoT a été approuvé en juillet 2010 et mis en révision le 2 février 2015 pour intégrer l'évolution du périmètre du SCoT ainsi que les dispositions des lois Grenelle / ALUR. Son périmètre est interdépartemental (1 commune de la Drôme : Mollans-sur-Ouvèze).

Il recouvre le périmètre de la communauté de communes Pays Vaison Ventoux et est géré par la communauté de communes. Les études viennent de débiter.

Le SCoT du Pays d'Apt

L'élaboration du SCoT a été prescrite en 2010. Suite aux évolutions qui ont conduit à la création de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon, celle-ci a délibéré le 9 juillet 2015 pour re-prescrire l'élaboration du SCoT et fixer de nouveaux objectifs. Le SCoT recouvre le périmètre de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon et il est géré par la communauté de communes.

Les études sont en cours d'élaboration. Le PADD est prévu fin 2015 - début 2016 pour une approbation fin 2016.

Le SCoT du Sud Luberon

Le périmètre du SCoT regroupe deux EPCI : la collectivité territoriale Sud-Luberon (COTELUB) et la communauté de communes Les Portes du Luberon (CCPL).

Ce SCoT a été approuvé en février 2014. Toutefois, suite au contentieux engagé par l'État, le syndicat mixte du SCoT a retiré la délibération d'approbation le 1er octobre 2014, pour apporter les modifications demandées.

Le SCoT a été arrêté à nouveau le 24 février 2015 et l'enquête publique s'est déroulée du 15 juin 2015 au 17 juillet 2015. Son approbation est prévue à la fin de l'année 2015.

Le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence

Ce SCoT intègre la commune de Pertuis. Son périmètre a été étendu suite à l'intégration des communes de Gardanne et de Gréasque dans la CPA au 1er janvier 2014 ; il regroupe désormais 36 communes.

Le projet de SCoT a été arrêté le 19 février 2015 et l'enquête publique s'est déroulée du 17 juin 2015 au 22 juillet 2015. Il devrait être approuvé à la fin de l'année 2015.

3.2/ Les territoires sans SCoT

Pour les périmètres sans SCoT, la loi ALUR du 24 mars 2014 pose le principe d'urbanisation limitée à leur encontre. Ceci consiste à ne pas ouvrir l'urbanisation aux zones délimitées par un PLU après le 1er juillet 2002, aux zones naturelles, agricoles ou forestières et aux zones non constructibles des cartes communales. Ainsi qu'une interdiction d'autorisation d'exploitation commerciale concernant les commerces et les spectacles cinématographiques. Si de plus il n'y a pas de document d'urbanisme sur une commune, la loi prescrit des restrictions supplémentaires à la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

En Vaucluse, seul le Nord Vaucluse (Nord-Est) n'est pas couvert par un SCoT. Les EPCI concernés sont la communauté de communes de Rhône Lez Provence (CCRLP), la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) et la communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG). En vue de les intégrer à un SCoT, plusieurs solutions ont été envisagées par les services de l'État (DDT de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse), et les collectivités sont invitées à se prononcer.

4/ Pertinence des périmètres des EPCI à fiscalité propre

Les périmètres des EPCI à fiscalité propre ne présentent pas d'incohérence au regard des unités urbaines, des bassins de vie ou des SCoT telles que cette situation nécessiterait une évolution de périmètres de ces EPCI.

En conséquence, le seul projet proposé au présent projet de schéma départemental, dont le détail est décrit dans la partie III relative aux propositions pour le nouveau schéma départemental, est la scission de la CC Les Portes du Luberon, dont la population est inférieure au seuil fixé par la loi NOTRe.

c) EPCI à fiscalité propre : état des compétences exercées, données financières et données fiscales

1/ Compétences exercées

Les EPCI-FP exercent en lieu et place des communes des compétences classées en trois catégories:

1. des compétences obligatoires (listées par le CGCT) ;
2. des compétences optionnelles ;
Les statuts de l'EPCI fixent le choix approuvé par les communes membres des compétences transférées, parmi une liste proposée par le CGCT. Par exemple, une communauté de communes exerce, à ce jour, au moins trois des neuf compétences optionnelles proposées à l'article L5214-16.
3. enfin, des compétences autres que celles imposées par la loi peuvent être transférées par les communes, lors de la création ou par modification des statuts de l'EPCI-FP..

Il est rappelé que la liste des compétences obligatoires ainsi que celle des compétences optionnelles de chaque catégorie d'EPCI-FP ont été impactées dans la période récente par plusieurs mesures législatives successives, prescrivant un renforcement des transferts de compétences des EPCI-FP, notamment :

- la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPAM,
- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, déjà évoquée.

Le tableau pages 23 à 32 récapitule les compétences actuellement exercées par les EPCI-FP existants.

Rappels sur l'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal. **Cela revient à distinguer dans une compétence donnée les actions et les équipements qui continuent à relever du niveau communal de ceux qui sont transférés au niveau de l'EPCI.**

Pour une communauté de communes comme pour une communauté d'agglomération, la définition de l'intérêt communautaire résulte d'une délibération prise "par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers" (dispositions des articles L5214-16 et L5216-5 du CGCT, modifiées par la loi NOTRe).

Cette délibération doit intervenir au plus tard dans les 2 ans à compter de la date du transfert de la compétence. À défaut de délibération, à l'échéance des deux ans, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée (mêmes articles du CGCT).

Enfin, concernant les compétences obligatoires des communautés de communes, la loi NOTRe a modifié les dispositions de l'article L5214-16 du CGCT : désormais, leurs compétences obligatoires ne sont plus soumises à la notion d'intérêt communautaire, à l'exception de la compétence d'aménagement de l'espace et de la compétence de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales. La définition de l'intérêt communautaire est donc désormais réservée aux compétences optionnelles (et aux compétences d'aménagement de l'espace et de politique locale du commerce).

La liste des compétences obligatoires des CC ainsi modifiée comprend (outre l'aménagement du territoire) :

- Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- (à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- (à compter du 1^{er} janvier 2020) eau ;
- (à compter du 1^{er} janvier 2020) assainissement.

La totalité de chacune des compétences concernées relève donc de la CC, alors que jusqu'à l'intervention de la loi NOTRe la compétence était partagée entre la CC et ses communes membres, la CC étant limitée à la partie de la compétence reconnue d'intérêt communautaire.

Mise en conformité à l'échéance de 2017

Les CC doivent mettre leurs statuts en conformité avec le CGCT avant le 1^{er} janvier 2017, en application de l'article 68 de la loi NOTRe. (avant le 1^{er} janvier 2020 pour l'eau et l'assainissement).

À défaut, l'EPCI exerce l'intégralité des compétences prévues par le CGCT et le préfet procède à la modification nécessaire des statuts dans les six mois suivant cette échéance.

**COMPETENCES DES EPCI A FISCALITE PROPRE
COMMUNAUTES DE COMMUNES
(Article L5214-16 du CGCT)**

ore 2015

compétences obligatoires		compétences optionnelles (3 groupes parmi les 7)							
aménagement de l'espace	développement économique	protection et mise en valeur de l'environnement	politique du logement et du cadre de vie	politique de la ville	création, aménagement, entretien voirie	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire	action sociale d'intérêt communautaire	tout ou partie de l'assainissement	compétences
Aménagement différencié actions foncières de préemption accueil des gens de passage	- création/gestion ZAI, ZAC et entretien de leurs équipements - action développée éco et promotion du territoire, action en faveur de l'emploi et de l'insertion, soutien aux structures - création/gestion équipements destinés à l'accueil des entreprises - politique touristique	- ordures ménagères - sauvegarde espaces naturels			- voiries d'accès, de desserte et internes aux activités communautaires, voiries d'IC	- création/gestion médiathèques - musiques actuelles - création/gestion piscines publiques			actions en faveur de l'enfance, actions de prévention, actions de lutte contre
actions foncières et nécessaires appui technologies formation et de la qualification	- aménagement/entretien ZAE existantes - création/aménagement structures pour l'accueil des entreprises - soutien structures liés au développement économique - soutien structures aide à l'insertion économique et accès à l'emploi - soutien implantation et développement entreprises et création d'activités - opérations de développement/promotion économique - définition politique touristique	- ordures ménagères - eau potable - actions en faveur du développement durable et maîtrise énergie	- élaboration politique de l'habitat (besoin en logement, enjeux sédentarisation gens du voyage)		- voiries communales, communales d'intérêt communautaire, voiries ouvertes à la circulation publique dans les ZA d'IC - appui technique et administratif pour amélioration voiries communales hors IC	- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	- actions en faveur de la petite enfance - enfance, jeunesse	- assainissement collectif - assainissement non collectif	participation au développement culturel, politique de santé, gestion aquatique

compétences obligatoires		compétences optionnelles (3 groupes parmi les 7)							compétences facultatives
compétence	développement économique	protection et mise en valeur de l'environnement	politique du logement et du cadre de vie	politique de la ville	création, aménagement, entretien voirie	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire	action sociale d'intérêt communautaire	tout ou partie de l'assainissement	
compétence	<ul style="list-style-type: none"> - soutien développ agriculture - aménag ZAI, ZAC, tertiaires, artisanales ou touristiques - soutien développ entreprises - création/gestion office de tourisme intercommunal - aménag lieux/itinéraires touristiques - création/gestion Maisons de pays 	- ordures ménagères			voirie d'emprise de l'itinéraire touristique à vélo et voirie interne des Zactivités aménagées	équipements sportifs			service aux populations : crèches, relais assis maternelles
compétence	<ul style="list-style-type: none"> - soutien projets développ économique - soutien création et développ entreprises - soutien développ de l'agriculture - création/aménag Zactivités Industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques 	- Etude, collecte, valorisation, élimination des ordures ménagères			création/aménag/entretien voirie zones d'activités communautaires	- construction des bâtiments nécessaires à la sécurité publique	- création/aménag équipements sociaux, culturels et sportifs		Investissement et équipements du CE Luberon, transport secondaire

compétences obligatoires		compétences optionnelles (3 groupes parmi les 7)							
aménagement de l'espace	développement économique	protection et mise en valeur de l'environnement	politique du logement et du cadre de vie	politique de la ville	création, aménagement, entretien voirie	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire	action sociale d'intérêt communautaire	tout ou partie de l'assainissement	compétences
<p>missions et création de réserves</p> <p>création et de toute ZAC d'IC</p>	<p>- aménagement, entretien et gestion des ZA industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, portuaires ou aéroportuaires et touristiques d'IC</p> <p>- actions de développement d'IC (réalisation d'une étude pour le développement de l'implantation du commerce et de l'artisanat de proximité, réalisation d'une étude de faisabilité pour mise en place point ressource à la création d'entreprise, promotion, commercialisation et prospection pour maintenir et enrichir la vie économique locale, dynamiser la politique foncière et immobilière, aide aux porteurs de projets économiques, conseil auprès des communes dans le cadre d'une convention de services partagés, aides directes et indirectes, signalétique commune aux parcs d'activité économiques du territoire)</p> <p>- participation à toutes structures dans les domaines de l'économie, l'insertion, la formation et l'emploi pour des actions d'IC</p>	<p>- actions de valorisation et promotion des sentiers de randonnée</p> <p>- gestion et contrôle des SPANC</p> <p>- études de la mise en place de la collecte des ordures ménagères</p>							<p>- technico</p> <p>- de la com</p> <p>- gendarm</p> <p>- service c</p> <p>- collective</p> <p>- distribu</p>

compétences obligatoires

compétences optionnelles (3 groupes parmi les 7)

	développement économique	protection et mise en valeur de l'environnement	politique du logement et du cadre de vie	politique de la ville	création, aménagement, entretien voirie	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire	action sociale d'intérêt communautaire	tout ou partie de l'assainissement
<p>sation du rel astre arte du canton inventaire ZAC ères des s</p>	<p>- participation à une plateforme d'initiative locale - promotion du territoire et de ses entreprises - création, aménagt, étude, gestion, entretien et promotion des ZA économiques d'IC à caractère artisanal, commercial, médico-social, industriel et touristique. - soutien financier aux structures associatives - action de promotion en faveur du tourisme d'IC - lutter contre la fracture numérique et favoriser le développt des NTIC</p>	<p>- ordures ménagères - tri sélectif - création et gestion d'une déchetterie - assainissement collectif et non collectif - élaboration d'un schéma de ressources en eau et projet d'interconnexion des réseaux d'eau entre les communes - aménagt et entretien du lit et des berges des cours d'eau et rivières naturels de l'Enclave - actions d'IC visant à préserver et économiser les ressources naturelles en eau du territoire. - production, transport et distribution d'eau potable et protection des points de prélèvements</p>	<p>- étude et mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat - élaboration du programme local de l'habitat</p>				<p>- création et gestion d'un accueil de loisirs - gestion du relais assistantes maternelles - négociation et gestion du contrat enfance et jeunesse - mise en œuvre des politiques contractuelles d'IC en matière d'enfance, petite enfance et jeunesse - gestion de l'aide alimentaire cantonale - participation financière éventuelle au fonctionnement du multi-accueil "les Bout'Chous"</p>	

compétences obligatoires		compétences optionnelles (3 groupes parmi les 7)						
ent de re	développement économique	protection et mise en valeur de l'environnement	politique du logement et du cadre de vie	politique de la ville	création, aménagement, entretien voirie	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire	action sociale d'intérêt communautaire	tout ou partie de l'assainissement
d'IC d'un matation et e gestion rge rurale ristique arours le loisirs	- aménagt, entretien, gestion des zones d'activités d'IC - constitution réserves foncières - actions favorisant l'accueil des entreprises - aide à l'installation et au maintien des exploitations agricoles	- ordures ménagères - gestion des déchetteries intercommunales - mise en place et gestion d'un comité intercommunal "feux de forêt" - élaboration d'une charte pour favoriser le développpt des énergies renouvelables - système de protection contre les catastrophes naturelles, industrielles et chimiques			- nettoyage automatisé des voiries communales		- création d'une commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées	- construction, gestion et entretien des installations et réseaux d'assainissement collectif - mise en place du SPANC
alisation es ins	- création, aménagt, entretien et gestion des ZA industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'IC - actions de développpt économique d'IC - développpt touristique du territoire	- lutte contre la pollution de l'air - lutte contre les nuisances sonores - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie - collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - déchetteries - adhésion au SIDOMIRA en substitution de Sorgues et Bédarrides	- politique du logement d'IC - programme local de l'Habitat - actions et aides financières en faveur du logement social d'IC - réserves foncières pour mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat - action en faveur du logement des personnes défavorisées - amélioration du parc immobilier bâti d'IC, opération programmée d'amélioration de l'Habitat - réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	- dispositifs contractuels de développpt urbain, local et d'insertion économique et sociale d'IC - dispositifs locaux d'IC de prévention de la délinquance	- ensemble de la voirie du territoire de la CC		- compétente pour intervenir dans la mise en place de politiques sociales en faveur des personnes âgées	- assainissement des eaux usées (collectif et non collectif)

compétences obligatoires		compétences optionnelles (3 groupes parmi les 7)						
ent de	développement économique	protection et mise en valeur de l'environnement	politique du logement et du cadre de vie	politique de la ville	création, aménagement, entretien voirie	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire	action sociale d'intérêt communautaire	tout ou partie de l'assainissement
mise en et de rural à mique	<ul style="list-style-type: none"> - création, aménagt des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques - entretien et gestion des zones d'activités existantes et futures - les zones existantes ou à créer sur les communes de la CC sont déclarés d'IC (cf statuts) - constitution de réserves foncières - droit de préemption urbain - participation à des actions de développt économique - actions en faveur du développt local, de l'emploi et de l'insertion - réalisation d'études de développt économique 	<ul style="list-style-type: none"> - collecte, élimination et valonsation des déchets des ménages et déchets assimilés - réalisation des études nécessaires à l'exercice de cette compétence 			<ul style="list-style-type: none"> - création, aménagement, signalisation des voiries des zones d'activités d'IC - entretien et fonctionnt des voiries des ZA d'IC - réalisation des études nécessaires à l'exercice de cette compétence. 			

compétences obligatoires		compétences optionnelles (3 groupes parmi les 7)						
ent de	développement économique	protection et mise en valeur de l'environnement	politique du logement et du cadre de vie	politique de la ville	création, aménagement, entretien voirie	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire	action sociale d'intérêt communautaire	tout ou partie de l'assainissement
	<ul style="list-style-type: none"> - création, aménagement, gestion, promotion et entretien ou reprise des ZAI, ZAC.. qui sont d'intérêt communautaire - actions de dév. éco d'IC -aménagement, entretien exploitation équipements industriels, artisanaux et agricoles d'IC - maintien, soutien et dév. dans les domaines agricole, commercial, artisanal et tertiaire - aide au dév. et maintien des réseaux et infrastructures de télécommunications 	<ul style="list-style-type: none"> - collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménagers et assimilés des encombrants et des monstres - aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif - création, entretien et exploitation des déchetteries 			<ul style="list-style-type: none"> - création, aménagement et entretien de la voirie et de parcs de stationnement et des espaces verts d'intérêt communautaire (IC : les accès aux structures et équipements interco) 	<ul style="list-style-type: none"> - construction, reprise, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements culturels et/ou sportifs d'IC 	<ul style="list-style-type: none"> - gestion des contrats Enfance Jeunesse signé avec la CAF et la MSA - création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des camps d'adolescents - création et gestion des crèches 	
<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre de - une - communautaire - espace - la mise - COT 	<ul style="list-style-type: none"> - création, aménagement, entretien et gestion des ZA - action favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des entreprises, promotion des activités économiques - mise en œuvre et suivi des programmes de développement locaux initiés par l'Etat, la Région et le Département 	<ul style="list-style-type: none"> - espaces verts autres que ceux liés à la voirie - dispositifs d'écoulement des eaux pluviales non liés à la voirie, propriétés communales - certains services dont la compétence n'a pas été transférée (nettoyage cours d'école, cimetière,...) - collecte, tri et traitement des OM 	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration, mise en œuvre opérationnelle, suivi et évaluation du programme local d'Habitat - élaboration et mise en œuvre d'une OPAH communautaire 		<ul style="list-style-type: none"> - voirie : ensemble du domaine public et voies privées des communes membres. 			

compétences obligatoires		compétences optionnelles (3 groupes parmi les 7)						
aménagement de l'habitat	développement économique	protection et mise en valeur de l'environnement	politique du logement et du cadre de vie	politique de la ville	création, aménagement, entretien voirie	construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire	action sociale d'intérêt communautaire	tout ou partie de l'assainissement
- dév éco - ZA		-ordures ménagères -lutte anti-grêle soutien débroussaillage aménagement/entretien cours d'eau	-politique du logement social d'IC aménagement/gestion aire d'accueil gens du voyage		-ZAI et ZAC -futurs zones aménagement -balayage mécanisé	-réalisation/gestion école musique/danse -participation manifestations -étude réalisation/ gestion future piscine	-dispositif PPPIUSE loisirs -adhésion mission locale -adhésion CLIC -adhésion mutuelle Les Baronnie	ANC

compétences obligatoires sont transférées de plein droit

compétences optionnelles sont transférées en fonction des options choisies, à savoir 3 compétences parmi les 7 groupes énumérés ci-dessus

collectif
fonctionnement
action unique

aménagement urbain

aménagement concerté

la compétence mentionnée aux I et II (compétences obligatoires) est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, décidée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

**COMPETENCES DES EPCI A FISCALITE PROPRE
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
(Article L5216-5 du CGCT)**

compétences obligatoires				compétences optionnelles (3 groupes parmi les 6)					
aménagement de l'espace communautaire.	Développement économique	équilibre social de l'habitat	politique de la ville	création ou aménagement ou entretien voirie d'intérêt communautaire	assainissement des eaux usées	eau	protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	action sociale d'intérêt communautaire
acteur et réalisation de l'aménagement des zones dans sous dispositions de la loi 30/12/1982	- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire - action de développement économique d'IC	- programme local de l'habitat - politique du logement, notamment du logement social en faveur des personnes défavorisées - amélioration du parc immobilier bâti d'IC	- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'IC - dispositifs locaux d'IC, de prévention de la délinquance	- création ou aménagement et entretien de voirie d'IC - création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'IC	assainissement	eau	- traitement et élimination des déchets urbains	construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	

compétences obligatoires				compétences optionnelles (3 groupes parmi les 6)					
aménagement de l'espace communautaire	Développement économique	équilibre social de l'habitat	politique de la ville	création ou aménagement ou entretien voirie d'intérêt communautaire	assainissement des eaux usées	eau	protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	action sociale d'intérêt communautaire
réalisation de l'aménagement d'intérêt communautaire des zones d'activités sous l'égide de la loi n° 30/12/1982 et gestion de l'occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire, action de développement économique d'IC - aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles d'IC. - actions pour le maintien et le développement d'une activité économique de proximité d'IC - conception, réalisation et exploitation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de réseaux câblés et d'infrastructures et offre de service en télécommunications et pour l'accès aux réseaux d'informations planétaires 	<ul style="list-style-type: none"> - programme local de l'habitat - politique du logement d'IC - amélioration du parc immobilier bâti d'IC - actions et aides financières en faveur du logement social d'IC - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat - action, par des opérations d'IC, en faveur des personnes défavorisées 	<ul style="list-style-type: none"> - dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale d'IC - dispositifs de prévention de la délinquance d'IC - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage d'IC 	<ul style="list-style-type: none"> - création, aménagement et entretien de la voirie et de ses annexes d'IC - création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'IC. 			<ul style="list-style-type: none"> - élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés: collecte, transport et traitement des ordures ménagères et assimilés - lutte contre la pollution de l'air - lutte contre les nuisances sonores - aménagement, entretien et exploitation de tous sites participant au développement du tri collectif : déchetteries, composteries, points propreté,... - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie - création, aménagement et entretien des espaces publics et de ses annexes d'IC non liés à la voirie 	<ul style="list-style-type: none"> - construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et services sportifs d'IC - construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de services culturels d'IC - organisation et animation d'activités sportives et culturelles d'IC 	

Les compétences mentionnées ci-dessus sont transférées de plein droit

Les compétences mentionnées ci-dessus sont transférées en fonction des options choisies, à savoir 3 compétences parmi les 6 groupes énumérés ci-dessus.

La compétence unique

Le fonctionnement

urbain

Le fonctionnement des compétences mentionnées aux let II (compétences obligatoires) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire,

à la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant

ce. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Point sur communautés de communes dont les compétences ne sont pas conformes au CGCT.

L'article L5214-16 du CGCT prescrit l'obligation pour chaque CC d'exercer un minimum de trois des compétences optionnelles listées par le même article.

L'analyse des compétences actuellement exercées par les CC (tableaux précédents) montre que deux communautés de communes n'ont pas mis leurs statuts en conformité avec les dispositions législatives issues de la loi MAPAM du 27 janvier 2014 :

- la Communauté de communes des Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (CCPSMV), qui exerce à ce jour seulement deux compétences optionnelles.
Le conseil communautaire de la CC a d'ores et déjà délibéré pour proposer aux communes membres le transfert de la compétence assainissement, assurant ainsi les transferts conformes à la loi. Dès que les communes auront approuvé cette modification statutaire (délibérations attendues en septembre-octobre), et sous réserve que l'approbation respecte les conditions de majorité qualifiée, un arrêté préfectoral viendra mettre en œuvre les statuts ainsi modifiés.
La CCPSMV disposera alors de statuts conformes au CGCT avant le 1^{er} janvier 2016.
- la Communauté de communes Rhône-Lez-Provence (CCRLP), qui n'exerce en tant que compétences optionnelles que l'assainissement non collectif et la protection et mise en valeur de l'environnement.
La commune de Bollène doit approuver toute modification statutaire pour que la procédure puisse aboutir car la majorité qualifiée nécessaire ne peut être réalisée qu'avec l'approbation du Conseil municipal de Bollène. Cette commune et la CC n'ont pas trouvé jusqu'à ce jour de compromis sur un choix de compétences à transférer qui assurerait la conformité des statuts de la CC avec les exigences de la loi.
La situation est bloquée pour cette communauté de communes à ce jour. Toutefois, la loi NOTRe instaure une disposition s'appliquant de droit aux EPCI qui n'auraient pas réussi à approuver une mise en conformité de leurs statuts au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Dans cette hypothèse, l'article 68 de la loi prescrit en effet le transfert, de droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des compétences listées à l'article L5214-16 précité. Le préfet constatera alors, dans le semestre suivant l'échéance, la modification des statuts de l'EPCI.
Les communes membres seraient ainsi dessaisies d'office des compétences concernées à compter du 1^{er} janvier 2017, sans pouvoir s'y soustraire, si la modification statutaire restait bloquée.
À noter que cette mise en conformité s'entend y compris les nouveaux transferts obligatoires relatifs aux aires d'accueil des gens du voyage, aux ordures ménagères et au tourisme imposés par la loi.

2/ Données financières

Section de fonctionnement

Au 1^{er} janvier 2015, sur les 14 EPCI-FP, 7 d'entre eux présentent des charges de fonctionnement excessives, donc 6 en ce qui concerne les dépenses de personnel, par comparaison aux moyennes nationales.

Certaines fusions, telle celle de la CC Pays d'Apt Luberon, ont entraîné une diminution des dépenses de personnel ce qui n'est pas le cas de la CC Luberon Monts de Vaucluse.

10 EPCI ont cependant des produits de fonctionnement en excédent par rapport aux strates nationales. Des recettes de fonctionnement élevées permettent de dégager une capacité d'autofinancement et donc de moins recourir à l'emprunt.

fonctionnement

arrondissement (1=Apt ; 2=Avignon ; 3=Carpentras)	communautés de communes	population	produits de fonctionnement				charges de fonctionnement								
			montant en euros	montant en euros/hab		CC / France entière	montant en euros	montant en euros/hab		CC / France entière	dont charges de personnel				
				CC	France entière			CC	France entière		CC	France entière	CC	France entière	CC / France entière
1	CC Luberon Durance	18 319	4 820 586	263	326	81%	3 905 092	213	282	76%	1 132 866	62	93	67%	
1	CC Luberon Monts de Vaucluse	47 605	23 395 794	491	326	151%	22 450 428	472	282	167%	10 118 643	213	93	229%	
1	CC Pays d'Apt Luberon	31 221	11 198 654	359	326	110%	10 955 359	351	282	124%	2 191 611	70	93	75%	
1	CC Portes du Luberon	12 956	2 802 234	216	276	78%	2 640 146	204	248	82%	248 230	19	73	26%	
2	CA Grand Avignon	186 708	88 936 490	476	430	111%	71 869 712	385	386	100%	19 399 278	104	114	91%	
2	CC Aygues Ouvèze en Provence	18 889	4 247 291	225	326	69%	3 427 938	181	282	64%	914 200	48	93	52%	
2	CC Enclave des Papes Pays de Grignan	23 512	4 613 095	196	326	60%	5 355 732	228	282	81%	829 147	35	93	38%	
2	CC Pays de Rhône Ouvèze	68 917	26 778 224	389	326	119%	17 080 113	248	282	88%	5 940 872	86	93	92%	
2	CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	33 094	11 857 399	358	326	110%	10 914 740	330	282	117%	3 096 268	94	93	101%	
2	CC Rhône LEZ Provence	24 817	9 789 740	394	326	121%	3 133 460	126	282	45%	1 487 403	60	93	65%	
3	CA Ventoux Comtat Venaissin	70 360	35 990 877	512	430	119%	34 204 964	486	386	126%	11 066 032	157	114	138%	
3	CC Pays Vaison Ventoux	17 283	8 477 917	491	326	151%	7 742 559	448	282	159%	4 323 340	250	93	269%	
3	CC Sorgues du Comtat	24 794	10 383 868	419	326	129%	9 121 745	368	282	130%	4 064 327	164	93	176%	
3	CC Ventoux Sud	9 263	3 737 337	403	326	124%	3 593 465	388	282	138%	1 849 874	200	93	215%	

Section d'investissement

Au 1^{er} janvier 2015, sur les 14 EPCI, 8 d'entre eux présentent des charges d'investissement supérieures aux strates nationales. Elles se rapportent notamment au remboursement de la dette pour 6 d'entre eux. Le poids important de la dette diminue, en principe, l'autofinancement dédié aux dépenses d'équipement. Il est à noter que pour les EPCI issus d'une fusion, le remboursement de la dette reste égal ou inférieur aux moyennes nationales. Cependant, pour 7 EPCI, les produits d'investissement sont supérieurs à ceux des strates nationales.

investissement

arrondissement (1=Apt ; 2=Avignon ; 3=Carpentras)	communautés de communes	population	ressources d'investissement				emplois d'investissement								
			montant en euros	montant en euros/hab		CC / France entière	montant en euros	montant en euros/hab		CC / France entière	dont remboursement en capital de la dette				
				CC	France entière			CC	France entière		CC	France entière	CC	France entière	CC / France entière
1	CC Luberon Durance	18 319	2 273 045	124	130	95%	4 788 118	261	129	202%	36 097	2	15	13%	
1	CC Luberon Monts de Vaucluse	47 605	8 449 633	177	130	136%	7 363 120	155	129	120%	700 595	15	15	100%	
1	CC Pays d'Apt Luberon	31 221	3 513 268	113	130	87%	1 874 099	60	129	47%	24 493	1	15	7%	
1	CC Portes du Luberon	12 956	3 692 584	285	101	282%	4 531 694	350	103	340%	1 837 673	142	16	888%	
2	CA Grand Avignon	186 708	26 452 481	142	207	69%	31 967 690	171	197	87%	12 037 492	64	28	229%	
2	CC Aygues Ouvèze en Provence	18 889	1 215 114	64	130	49%	914 189	48	129	37%	115 338	6	15	40%	
2	CC Enclave des Papes Pays de Grignan	23 512	5 104 323	217	130	167%	4 653 065	198	129	153%	170 233	7	15	47%	
2	CC Pays de Rhône Ouvèze	68 917	12 942 828	188	130	145%	16 410 361	238	129	184%	2 018 902	29	15	193%	
2	CC Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	33 094	3 580 651	108	130	83%	4 792 316	145	129	112%	531 012	16	15	107%	
2	CC Rhône LEZ Provence	24 817	6 536 732	263	130	202%	10 873 535	438	129	340%	631 370	25	15	167%	
3	CA Ventoux Comtat Venaissin	70 360	17 398 987	247	207	119%	12 189 023	173	197	88%	1 099 349	16	28	57%	
3	CC Pays Vaison Ventoux	17 283	1 393 185	81	130	62%	1 245 922	72	129	56%	213 897	12	15	80%	
3	CC Sorgues du Comtat	24 794	5 776 099	233	130	179%	4 407 147	178	129	138%	1 227 579	50	15	333%	
3	CC Ventoux Sud	9 263	985 303	106	130	82%	795 338	86	129	67%	87 891	9	15	60%	

3/ Données fiscales

Régime fiscal en 2015

Sur les 14 EPCI à fiscalité propre que comprend le Vaucluse, on compte :

- 2 communautés d'agglomération à Fiscalité Professionnelle Unique (COVE, CA Grand Avignon),
- 11 communautés de communes à Fiscalité Professionnelle Unique,
- 1 communauté de communes à Fiscalité Additionnelle (CC Les Portes du Luberon).

Taux des 4 taxes en 2015

Collectivités	TH	TH national	TFNB	TFNB national	TFB	TFB national	CFE	CFE national
Grand Avignon	8,85 %	8,80 %	3,32 %	3,69 %	1,61 %	1,54 %	37,42 %	26,91 %
CCRLP	7,14 %	8,75 %	1,87 %	5,22 %	0	2,29 %	34,89 %	24,07 %
CCEPPG	8,47 %	8,75 %	3,46 %	5,22 %	0,464 %	2,29 %	29,51 %	24,07 %
CCAOP	8,16 %	8,75 %	2,59 %	5,22 %	0	2,29 %	31,01 %	24,07 %
CCPRO	8,28 %	8,75 %	4,10 %	5,22 %	0	2,29 %	35,12 %	24,07 %
CCPSMV	8,30 %	8,75 %	1,93 %	5,22 %	0	2,29 %	32,70 %	24,07 %
COVE	8,31 %	8,80 %	2,73 %	3,69 %	0	1,54 %	35,49 %	26,91 %
CC Ventoux-Sud	9,25 %	8,75 %	10,24 %	5,22 %	1,85 %	2,29 %	29,37 %	24,07 %
CCSC	8,28 %	8,75 %	2,31 %	5,22 %	0	2,29 %	33,39 %	24,07 %
COPAVO	8,23 %	8,75 %	2,06 %	5,22 %	0	2,29 %	32,36 %	24,07 %
CCLMV	8,24 %	8,75 %	2,13 %	5,22 %	0	2,29 %	33,42 %	24,07 %
CCPAL	8,13 %	8,75 %	1,93 %	5,22 %	0	2,29 %	34,77 %	24,07 %
COTELUB	8,47 %	8,75 %	2,38 %	5,22 %	0,381 %	2,29 %	33,56 %	24,07 %
CCPL	0,712 %	4,54 %	1,66 %	11,83 %	0,514 %	4,21 %	1,30 %	5,06 %

Les CC et CA ont majoritairement des taux inférieurs à la moyenne nationale à l'exception du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) qui est pour toutes largement supérieur à la moyenne nationale.

La CC Ventoux-Sud est également une exception avec des taux supérieurs aux moyennes nationales aussi bien pour la Taxe d'Habitation (TH), la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) et la Cotisation Foncière des Entreprises.

Cinq CC ont un taux de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) : la CC Ventoux-Sud, la COTELUB, la CCEPPG, le Grand Avignon et la CCPL.

À noter que le Grand Avignon a, en 2015, des taux de TH et de TFB supérieurs à la moyenne nationale.

Le cas de la CCPL est à mettre à part étant à fiscalité additionnelle. Ces taux restent cependant inférieurs aux moyennes nationales.

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en 2015: 13 CC (à l'exception de la CC Rhône Lez Provence) disposent de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Suite aux fusions de CC ou à l'adhésion de communes, 3 CC perçoivent en 2015 à la fois la TEOM et la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) :

- Enclave des Papes-Pays de Grignan,
- CC Pays d'Apt Luberon,
- CC Luberon Monts de Vaucluse.

La TEOM et la REOM peuvent coexister sur le territoire de la CC pour une durée maximale de 2 ans.

Les CC perçoivent soit un taux unique (ex de la CCPL : 9 %), soit plusieurs taux en fonction d'un zonage défini par l'EPCI (ex : CCLMV : 11%, 9,68 %, 6,99 %).

Nouvelles ressources fiscales : CVAE, IFER, TASCOM

Depuis la suppression de la Taxe Professionnelle (TP) en 2011, les EPCI-FP perçoivent en lieu et place de la TP, outre la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de nouvelles ressources fiscales : Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau (IFER), Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Les EPCI à FPU se substituent aux communes dans la perception du produit des nouvelles taxes fiscales (CVAE, IFER et TASCOM).

À noter que la CC Portes du Luberon ne perçoit que la CVAE.

Mécanismes de compensation suite à la suppression de la Taxe Professionnelle

Deux mécanismes :

- Dotation de Compensation de la Réforme de la TP (DCRTP) versée par catégorie de collectivités locales dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de TP,
- Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR). Ce fonds est mis en place pour garantir la neutralité de la réforme pour chaque collectivité territoriale visant à redistribuer aux collectivités « déficitaires » les gains de collectivités « excédentaires ».

Ces deux dotations concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner suite à la suppression de la TP pour les EPCI à fiscalité propre.

Dotations	Collectivités concernées en 2015
DCRTP-FNGIR : 9 communautés perçoivent ces deux dotations	CC Rhône Lez Provence CC Luberon Monts de Vaucluse COVE CC Aygues Ouvèze en Provence CC Pays Rhône Ouvèze CA du Grand Avignon CC Sorgues du Comtat CC Pays Sorgues et Monts de Vaucluse CC Pays Vaison Ventoux
DCRTP : 1 CC perçoit uniquement la DCRTP	CC Pays d'Apt Luberon
FNGIR : 5 CC contribuent au FNGIR	CC Ventoux Sud CC Pays d'Apt Luberon CC Enclave des Papes-Pays de Grignan CT du Sud Luberon CC Portes du Luberon
DCRTP et FNGIR : 2 CC ne perçoivent ni DCRTP, ni FNGIR	CC Portes du Luberon CC Enclave des Papes-Pays de Grignan

Harmonisation progressive des taux

En cas de modification du périmètre d'un EPCI par rattachement de communes ou de communautés de communes, une intégration progressive des taux de CFE et des taux additionnels de taxe d'habitation et de taxes foncières est mise en place.

Ne sont donc pas concernés par cette harmonisation les EPCI suivants :

- CC Rhône Lez Provence,
- COVE,
- CC Sorgues du Comtat,
- CC Portes du Luberon,
- CT Sud Luberon,
- CC Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse.

4/ Dotations et coefficient d'intégration fiscale

Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF des EPCI intervient dans le calcul de la DGF des EPCI aussi bien pour la dotation de base que pour la dotation de péréquation (rapport entre la fiscalité de l'EPCI et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes membres et les groupements). Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus on suppose qu'elles auront également transféré des compétences.

Dès lors, plus le CIF du groupement augmente, plus la DGF augmente.

Collectivités	CIF 2015	Moyenne de la strate 2015
Grand Avignon	0,315	0,328
COVE	0,322	0,328
CCRLP	0,251	0,354
CCEPPG	0,349	0,354
CCAOP	0,210	0,354
CCPRO	0,429	0,354
CCPSMV	0,292	0,354
CCVentoux-Sud	0,333	0,354
CCSC	0,412	0,354
COPAVO	0,333	0,354
CCLMV	0,397	0,354
CCPAL	0,342	0,354
COTELUB	0,294	0,354
CCPL	0,201	0,317

L'ensemble des CC et CA vauclusiens ont un CIF inférieur à la moyenne de la strate à l'exception de la CC Provence Rhône Ouvèze, de la CC des Sorgues du Comtat et de la CC Luberon Monts de Vaucluse.

Dotations

Les EPCI perçoivent plusieurs dotations dont la principale est constituée par la DGF composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation.

(Montant 2015 : 63 605 368 € pour les EPCI vauclusiens)

À noter qu'en 2015, 9 EPCI perçoivent la DGF bonifiée destinée à favoriser le développement de l'intercommunalité. Les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique peuvent bénéficier d'une DGF bonifiée si elles répondent aux critères de l'article L5214-23-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (compétences et population).

En conséquence, en sont exclus :

- CC Rhône Lez Provence n'ayant pas toutes les compétences requises,
- CC Enclave des Papes - Pays de Grignan n'ayant pas toutes les compétences requises,
- CC Portes du Luberon ayant une Fiscalité Additionnelle.

dotations	montants 2015
Dotation d'intercommunalité	9 400 430 €
Dotation de compensation	54 204 938 €
Allocations compensatrices	7 819 880 €
Compensation perte de CET	316 364 €
FPIC versement	2 467 739 €
FNGIR versement	18 882 026 €
DCRTP versement	10 166 228 €
Prélèvement FPIC	3 506 863 €
Prélèvement FNGIR	3 779 990 €

III. Propositions pour le nouveau SDCI

a) Projets concernant les EPCI-FP

Voir la carte des projets en annexe 2.

1/ Scission de la communauté de communes Les Portes du Luberon

Cette communauté ne satisfaisant pas le seuil minimal de population introduit par la loi NOTRe, il est proposé de la scinder : intégration des communes membres pour partie à la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse, les autres communes étant intégrées à la communauté territoriale du Sud Luberon.

1-1/ Extension de la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse aux communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines, actuellement membres de la communauté de communes Les Portes du Luberon

Le nouveau périmètre regroupera : la Communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse composée des communes Cavaillon, Cheval Blanc, Mérindol, Les Taillades, Oppède, Maubec, Robion, Lagnes, Les Beaumettes, Cabrières-d'Avignon et Gordes étendue aux communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines actuellement membres de la Communauté de communes Les Portes du Luberon.

L'EPCI étendu comptera une population totale de 54 259 habitants.

Communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse étendue		
Communes membres	Population (2015)	Population municipale
Beaumettes	247	245
Cabrières-d'Avignon	1 781	1 734
Cavaillon	25 780	25 289
Cheval-Blanc	4 160	4 080
Gordes	2 056	2 001
Lagnes	1 674	1 633
Lauris	3 865	3 789
Lourmarin	1 131	1 088
Maubec	1 909	1 867
Mérindol	2 027	1 987
Oppède	1 384	1 339
Puget	695	681
Puyvert	793	778
Robion	4 233	4 129
Taillades	2 017	1 968
Vaugines	507	494
TOTAL (16 communes)	54 259 habitants	53 102 habitants

L'intégration de nouvelles communes à la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse permettrait à cet EPCI de se transformer en une communauté d'agglomération, sous condition d'adaptation des compétences exercées.

En effet, l'article L5216-1 du CGCT exige que le périmètre de l'EPCI soit d'un seul tenant et sans enclave regroupant une population de plus de 50 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes de plus de 15 000 habitants.

La Communauté de communes élargie aux communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines répond aux obligations de population et de périmètre des communautés d'agglomération. Toutefois, l'exigence relative aux compétences que doit effectivement exercer une communauté d'agglomération, tel qu'énoncé à l'article L5216-5 du CGCT, n'est pas remplie.

Ainsi, la Communauté de communes Luberon - Monts de Vaucluse n'exerce pas à ce jour les compétences en matière de :

- équilibre de l'habitat,
- politique de la ville,
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (obligation à compter de 2018),
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

La Communauté de communes pourrait envisager une modification statutaire en 2016 lui permettant, à compter de l'ajout des communes nouvelles en 2017, une transformation en Communauté d'agglomération. La demande de transformation de la CC en communauté d'agglomération pourrait alors être approuvée par la CC et les communes du périmètre étendu de l'EPCI, par anticipation sur l'échéance de l'extension au 1^{er} janvier 2017.

Le statut de l'EPCI en 2016 serait celui d'une Communauté de communes, avec l'éventualité de préparer les transferts de compétences et la transformation en Communauté d'agglomération, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2017, si la procédure aboutit.

Pour une modification statutaire de l'EPCI, la règle de majorité qualifiée en droit commun (articles L5211-17 et suivants du CGCT) prescrit l'accord des communes exprimé par :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale,
- ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale,
- y compris la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale (commune de Cavaillon).

Pour la mise en œuvre de l'extension de périmètre inscrite au Schéma départemental de coopération intercommunale, l'article 35 de la loi NOTRe reprend les dispositions de l'article 60 de la loi RCT du 16 décembre 2010, nécessitant l'accord des communes exprimé par :

- moitié des communes représentant au moins la moitié de la population totale,
- y compris la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale regroupée.

Aussi bien dans le cadre de modifications de droit commun que pour la mise en œuvre du projet d'extension de périmètre du schéma départemental, la commune de Cavaillon serait en position de minorité de blocage pour le périmètre de la CCLMV étendue.

Incidence sur le conseil communautaire

L'extension de périmètre entraînera une reconfiguration du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres, en application des articles L5211-6 et suivants du CGCT. En prenant en compte le nouveau périmètre, les communes pourront approuver un accord local leur permettant de moduler la représentation de chaque commune par rapport à la répartition proportionnelle à leur population municipale, dans les limites des contraintes prescrites par le I de l'article L5211-6-1 (tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 9 mars 2015).

1-2/ Extension de la communauté territoriale du Sud-Luberon aux communes de Cadenet et Cucuron

Le nouveau périmètre regroupera : la Communauté Territoriale du Sud Luberon composée des communes de Villelaure, Ansois, Sannes, Cabrières-d'Aigues, La Motte-d'Aigues, Saint-Martin de la Brasque, Peypin-d'Aigues, Vitrolles, Grambois, La Tour-d'Aigues, La Bastidonne, Mirabeau et Beaumont-de-Pertuis, étendue aux communes de Cadenet et Cucuron actuellement membres de la Communauté de communes Les Portes du Luberon.

L'EPCI étendu comptera une population totale de 24 689 habitants.

Communauté territoriale du Sud Luberon (COTELUB) étendue		
Communes membres	Population (2015)	Population municipale
Ansois	1 195	1 157
La Bastide-des-Jourdans	1 410	1 328
La Bastidonne	732	701
Beaumont-de-Pertuis	1 115	1 093
Cabrières-d'Aigues	890	867
Cadenet	4 252	4 134
Cucuron	1 854	1 809
Grambois	1 175	1 154
Mirabeau	1 228	1 203
La Motte-d'Aigues	1 358	1 330
Peypin-d'Aigues	635	615
Saint-Martin-de-la-Brasque	839	822
Sannes	181	176
La Tour-d'Aigues	4 289	4 115
Villelaure	3 323	3 246
Vitrolles-en-Lubéron	213	207
TOTAL (16 communes)	24 689 habitants	23 957 habitants

Pour une modification statutaire de l'EPCI, la règle de majorité qualifiée en droit commun (articles L5211-17 et suivants du CGCT) prescrit l'accord des communes exprimé par :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale,
- ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale,
- y compris la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Pour la mise en œuvre de l'extension de périmètre inscrite au Schéma départemental de coopération intercommunale, l'article 35 de la loi NOTRe prescrit l'accord des communes exprimé par :

- moitié des communes représentant au moins la moitié de la population totale,
- y compris la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale regroupée.

Aussi bien dans le cadre de modifications de droit commun que pour la mise en œuvre du projet d'extension de périmètre du schéma départemental, aucune commune ne dispose de la minorité de blocage pour le périmètre de la COTELUB étendue.

Incidence sur le conseil communautaire

L'extension de périmètre entraînera une reconfiguration du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres, en application des articles L5211-6 et suivants du CGCT. En prenant en compte le nouveau périmètre, les communes pourront approuver un accord local leur permettant de moduler la représentation de chaque commune par rapport à la répartition proportionnelle à leur population municipale, dans les limites des contraintes prescrites par le I de l'article L5211-6-1 du CGCT (tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 9 mars 2015).

Conséquences de ce projet d'extension sur le SCoT du Sud-Luberon

Le SCoT du Sud-Luberon recouvre aujourd'hui la COTELUB et la CC Les Portes du Luberon (CCPL). Après la scission de la CCPL, les communes ayant intégré la CCLMV intégreront, de droit, le SCoT de la région de Cavaillon-Coustellet-Isle-sur-la-Sorgue et ne seront dotées d'un SCoT qu'après une procédure de révision ; les communes ayant intégré la COTELUB continueront d'être dans le périmètre du SCoT du Sud-Luberon, qui coïncidera avec le périmètre de la communauté de communes.

Le périmètre du SCoT ayant été arrêté avant la promulgation de la loi ALUR du 24 mars 2014, ce SCoT pourra être pérennisé sur ce périmètre.

Le syndicat du SCoT du Sud-Luberon sera dissous, son périmètre étant identique à celui de la communauté de communes, la gestion du SCoT étant alors exercée par la COTELUB.

2/ Extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Roquemaure et Montfaucon

La communauté de communes de la Côte du Rhône Gardoise (Gard) a une population inférieure à 15 000 habitants et ne peut bénéficier de dérogations à ce seuil. Cette CC est donc impactée par le relèvement du seuil de population imposé par la loi NOTRe et elle est amenée à disparaître.

La CC est actuellement composée des communes de Saint-Laurent-des-Arbres, Montfaucon et Roquemaure.

La commune de Saint-Laurent-des-Arbres souhaite son intégration au sein de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, quant aux communes de Montfaucon et Roquemaure, rien ne paraît s'opposer à leur rattachement à la communauté d'agglomération du Grand Avignon, que le préfet du Gard prévoit de proposer dans son projet de SDCI, et qui ne présente pas d'incohérence territoriale avec les bassins de vie.

L'inscription de ce projet d'extension dans le schéma départemental de Vaucluse permettra d'assurer l'identité de périmètre avec le SDCI du Gard.

Le nouveau périmètre regroupera :

- la CA du Grand Avignon composée des communes d'Avignon, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-lès-Avignon, Le Pontet, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Vedène, Velleron, Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Sauveterre, Saze et Villeneuve-lès-Avignon,
- étendue aux communes de Roquemaure et Montfaucon, actuellement membres de la CC de la Côte du Rhône gardoise.

L'EPCI étendu comptera une population totale de 193 654 habitants.

Communauté d'agglomération du Grand Avignon étendue		
Communes membres	Population (2015)	Population municipale
Avignon	91 250	89 380
Caumont-sur-Durance	4 754	4 663
Entraigues-sur-la-Sorgue	8 160	8 038
Jonquerettes	1 419	1 395
Morières-lès-Avignon	8 104	7 955
Le Pontet	17 211	17 002
Saint-Saturnin-lès-Avignon	4 929	4 845
Vedène	10 956	10 640
Velleron	2 967	2 927
Les Angles	8 534	8 318
Montfaucon	1 470	1 443
Rochefort-du-Gard	7 670	7 499
Saze	1 969	1 919
Villeneuve-lès-Avignon	12 735	12 232
Pujaut	4 216	4 068
Roquemaure	5 528	5 421
Sauveterre	1 782	1 731
TOTAL (17 communes)	193 654 habitants	189 476 habitants

Pour une modification statutaire de l'EPCI, la règle de majorité qualifiée en droit commun (articles L5211-17 et suivants du CGCT) prescrit l'accord des communes exprimé par :

- 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale,
- ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population totale,
- y compris la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale (commune d'Avignon).

Pour la mise en œuvre de l'extension de périmètre inscrite au Schéma départemental de coopération intercommunale, l'article 35 de la loi NOTRe prescrit l'accord des communes exprimé par :

- la moitié au moins des communes représentant au moins la moitié de la population totale,
- y compris la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Aussi bien dans le cadre de modifications de droit commun que pour la mise en œuvre du projet d'extension de périmètre du schéma départemental, la commune d'Avignon dispose de la minorité de blocage pour le périmètre du Grand Avignon étendu.

Incidence sur le conseil communautaire :

L'extension de périmètre entraînera une reconfiguration du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres, en application des articles L5211-6 et suivants du CGCT. En prenant en compte le nouveau périmètre, les communes pourront approuver un accord local leur permettant de moduler la représentation de chaque commune par rapport à la répartition proportionnelle à leur population municipale, dans les limites des contraintes prescrites par le I de l'article L5211-6-1 (tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 9 mars 2015).

3/ Situation de la communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

La communauté de communes rencontre des difficultés de fonctionnement depuis la fusion au 1^{er} janvier 2014 :

- le conseil communautaire n'ayant pas approuvé la prise de compétences eau et assainissement sur la totalité du périmètre de la communauté, les compétences ont été restituées aux communes du périmètre sur lequel le transfert de compétences était effectif. Cela a entraîné, en 2014, la création du syndicat de l'eau et assainissement RIVAVI (RIcherenches, VALréas, VIsan) ;
- le budget primitif 2015 n'a pas été adopté par le conseil et a dû être réglé d'office sur proposition de la CRC ;
- le projet de restructuration d'une friche industrielle en cité du végétal, fortement subventionné notamment sur les fonds européens, est en perte de dynamisme...

Les échanges avec les élus et leurs déclarations dans la presse montrent que la plupart des communes souhaitent la dissolution de cette intercommunalité. Les communes vaclusiennes sembleraient alors vouloir créer un EPCI dont le périmètre serait l'enclave, comme il en existait un avant le 1^{er} janvier 2014.

Ce scénario n'est pas recevable en l'état, car il ne détermine pas le devenir de toutes les communes de l'intercommunalité, en l'occurrence les communes drômoises, qui ne peuvent constituer un EPCI à elles seules ni devenir communes isolées .

Il est donc attendu des élus concernés une proposition respectant notamment ce critère et qui pourra alors être présentée à la CDCI sous la forme d'un amendement au projet de schéma sous réserve que les contraintes de l'article L5210-1-1 du CGCT soient respectées.

b) Projets de rationalisation des syndicats intercommunaux ou mixtes

Plusieurs solutions peuvent être retenues pour améliorer la rationalisation des syndicats :

- dissolution d'un syndicat, ses compétences reprises par un EPCI à fiscalité propre,
- dissolution d'un syndicat sans que la compétence soit reprise,
- fusion de plusieurs syndicats intercommunaux ou mixtes, permettant l'exercice de la compétence par un syndicat de taille plus importante.

Les propositions sont présentées par type de compétences concernées :

- syndicats de transports scolaires,
- syndicats de rivière,
- syndicats de traitement des Ordures ménagères,
- autres.

1/ Syndicats de transports scolaires

Le Vaucluse compte 3 syndicats intercommunaux compétents en matière de transports scolaires.

Il ne s'agit pas strictement d'une compétence des communes : pour l'exercice de cette mission, hors périmètre des communautés d'agglomération, le Conseil départemental possède seul la qualité d'autorité organisatrice des transports (AOT), y compris pour les transports scolaires.

Par convention, le Conseil départemental peut déléguer l'organisation des transports des élèves aux communautés de communes ou aux communes, comme autorité organisatrice de transports de second ordre.

À noter qu'en application de la loi NOTRe, la compétence de transports scolaires sera transférée au conseil régional, à compter du 1^{er} septembre 2017, les conventions et contrats en cours se poursuivant jusqu'à leur échéance.

1.1/ SI de ramassage des élèves Isle-sur-la-Sorgue/Le Thor et SI de transport des élèves Cavaillon/Cabrières-d'Avignon

. le syndicat intercommunal de ramassage des élèves des établissements secondaires de l'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor

Ce syndicat compte 20 communes membres :

- 10 communes sont membres de la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse (Les Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Maubec, Oppède, Robion et Les Taillades),
- 5 communes sont membres de la communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts Vaucluse (Châteauneuf-de-Gadagne, Fontaine-de-Vaucluse, le Thor, l'Isle-sur-la-Sorgue et Saumane-de-Vaucluse),
- 3 communes sont membres de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (Goult, Ménerbes, Murs),
- et 2 communes sont membres de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (Jonquerettes et Morières-lès-Avignon).

. le syndicat intercommunal de transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement de Cavaillon et Cabrières-d'Avignon

Ce syndicat compte 28 communes membres :

- 11 communes sont membres de la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse (Les Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Maubec, Mérindol, Oppède, Robion et Les Taillades),
- 5 communes sont membres de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon (Bonnieux, Goult, Lacoste, Ménerbes, Saint-Pantaléon),
- 5 communes sont membres de la communauté de communes Les Portes du Lubéron (Cadenet, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert),
- 2 communes sont membres de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (Caumont-sur-Durance et Velleron),
- 4 communes sont membres de la communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts Vaucluse (Fontaine-de-Vaucluse, Le Thor, l'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane-de-Vaucluse),
- et 1 commune est membre de la communauté territoriale du Sud Luberon (Villelaure).

Proposition :

Pour ces deux syndicats, le projet proposé dans le cadre du projet de SDCI est leur fusion dans un même syndicat intercommunal.

Solution alternative :

Une proposition alternative pourrait être la dissolution de ces deux syndicats, avec possibilité pour le Conseil départemental de déléguer l'organisation des transports des élèves aux communautés de communes ou aux communes, comme autorité organisatrice de transports de second ordre.

Ce choix pourra être opéré, par amendements du projet de schéma par la CDCI, notamment si les communes de ce périmètre en expriment la préférence lors de leur consultation sur le présent projet de SDCI.

1.2/ syndicat intercommunal de transports scolaires du Pays d'Apt

Ce syndicat compte 18 communes membres :

- 15 communes sont membres de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (Apt, Auribeau, Bonnieux, Caseneuve, Castellet, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Viens),
- et 3 communes sont membres de la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse (Les Beaumettes, Cabrières-d'Avignon et Gordes).

Les établissements scolaires concernés étant situés à Apt, la compétence pourrait être déléguée par le Conseil départemental à la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon, après évolution statutaire de la communauté de communes (article L5211-17 du CGCT).

Proposition : dissolution du syndicat intercommunal transports scolaires du Pays d'Apt.

2/ Évolutions liées à la compétence GEMAPI

2.1/ Enjeux

La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le département de Vaucluse est soumis à des risques majeurs en matière d'inondation, avec des crues de type méditerranéen rapides et extrêmement violentes conduisant à des risques humains, comme l'ont montré des épisodes historiques tragiques. Il présente de plus la caractéristique de comporter de très nombreux ouvrages de protection (670 km), souvent anciens et en mauvais état qui aggravent le risque en cas de rupture.

L'organisation de la prévention des inondations, la gestion des ouvrages de protection contre ce risque, l'organisation de la prévision et l'alerte constituent autant d'enjeux majeurs pour la population. Mais la dynamique des rivières de Vaucluse, ainsi que leur biodiversité reconnue notamment par leur classement au titre de Natura 2000, imposent également de mener cette politique dans le respect global des équilibres des milieux aquatiques.

Il est donc indispensable de conserver une gestion cohérente à l'échelle des bassins versants qui garantisse solidarité amont-aval, protection des enjeux humains sans aggravation des risques, respect des équilibres de la dynamique fluviale et maintien des écosystèmes.

L'approche de ces politiques de façon intégrée et à l'échelle d'un bassin versant hydrographique est une nécessité, perçue par l'ensemble des acteurs concernés.

Face à cette situation, les collectivités et établissements publics doivent s'organiser pour assurer l'ensemble de ces missions et, notamment, gérer des ouvrages de protection dont l'état est très hétérogène, ceci dans un contexte de grandes inégalités de la ressource.

Il faut rappeler qu'en Vaucluse, 112 communes sur 151 sont couvertes par un des huit plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) prescrits.

2.2/ Prise en compte de l'exercice de la compétence GEMAPI

La loi sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPAM, crée dans son article 56 une compétence obligatoire pour les communes, de **gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**, dite GEMAPI. **Cette compétence est transférée de plein droit aux EPCI à fiscalité propre.** Elle est adossée à une taxe facultative, dont le montant est plafonné à 40€/habitant.

L'objectif du transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI-FP est de consolider juridiquement et de pérenniser une compétence, souvent exercée par des collectivités sans réelle assise réglementaire. La difficulté sera de maintenir, dans ce contexte, la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, indispensable notamment dans la lutte contre les inondations, sujet majeur en Vaucluse.

Pour atteindre cet objectif, si le bassin versant venait à dépasser largement le périmètre de l'EPCI, il sera nécessaire d'inciter ceux-ci à déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à une structure de bassin versant établissement public territorial de bassin (EPTB)¹ ou établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)², voire syndicat de bassin versant, si celui-ci présente toutes les garanties d'efficacité.

La mise en œuvre de cette compétence est prescrite à compter du 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, une période transitoire est prévue par la loi, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, pour permettre aux conseils régionaux, conseils départementaux, leurs groupements et personnes morales de droit public exerçant une des missions faisant partie de la compétence GEMAPI de poursuivre cette activité (article 76 loi NOTRe).

Pour une communauté d'agglomération comme pour une communauté de communes, la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018 est effective de droit et recouvre la totalité de la compétence GEMAPI.

La loi NOTRe a, en effet, supprimé la notion d'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires des communautés de communes (mise à part la compétence d'aménagement du territoire).

2.3/ Situation existante (en Vaucluse)

Voir la liste des syndicats de rivière et la carte en annexes 3 et 7.

En Vaucluse, **la volonté de regrouper les communes au sein de structures de bassins versants afin de garantir la cohérence hydrologique des actions menées, est ancienne.** Ceci explique que cette structuration soit bien avancée sur le département, avec 14 syndicats assurant cette mission.

La situation est cependant très variée d'un bassin versant à l'autre. Les groupements actuels ne disposent pas tous d'une équipe technique ou de la masse critique suffisante pour assurer les missions engendrées par la prise de cette compétence, et ne l'exercent pour certains qu'en partie.

Si plusieurs syndicats de rivière existants paraissent avoir les capacités suffisantes pour assurer les missions engendrées par la formalisation de la compétence GEMAPI telle que décrit ci-avant, d'autres n'auront pas la capacité en l'état actuel d'assurer l'exercice de cette compétence et devront envisager des rapprochements afin de mutualiser les moyens et les compétences techniques.

Le présidents des syndicats de rivière existants se sont regroupés, de façon informelle, pour avancer de façon concertée dans leurs réflexions, cette démarche étant encouragée par le département et par les services de l'Etat.

Financée par un marché à commande groupée entre les syndicats de rivière, une étude devrait aboutir, visant à proposer un schéma global d'organisation sur l'ensemble du territoire vauclusien (Schéma d'organisation des compétences locales de l'eau – SOCLE), hors périmètre de la Durance, pour laquelle la même réflexion se fait à l'échelle de l'EPTB.

1 un **EPTB** (établissement public territorial de bassin) est en charge de la coordination à l'échelle du bassin versant des groupements intervenant sur des sous-bassins et de la maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun

2 un **EPAGE** (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) est en charge à l'échelle d'un sous-bassin versant de la maîtrise d'ouvrage locale pour la compétence GEMAPI et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau.

2.4/ Évolutions des syndicats concernés

La réflexion engagée par l'ensemble des syndicats de rivière du département devra être poursuivie et faire émerger des rapprochements entre les groupements existants (par mutualisation de services, fusions entre groupements, coopération, etc.).

Si certaines évolutions peuvent être proposées à la CDCI avant mars 2016, alors la commission pourra les inscrire, par amendements, dans le schéma départemental de coopération intercommunale et ces évolutions seront retenues dans le schéma départemental arrêté par le préfet avant le 31 mars 2016.

Dans l'hypothèse où les délais ne permettraient pas leur inscription au schéma départemental, ces évolutions pourront aboutir selon les procédures d'évolution des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes dites de droit commun (articles L5211-17 et suivants du CGCT).

2.5/ Fusion des syndicats d'aménagement de la rivière Aygues(Eygues)

Le projet de fusion de ces trois syndicats de rivière a été inscrit au SDCI-2011 de la Drôme et la CDCI de Vaucluse a émis un avis favorable à ce projet.

Ce projet n'a pu être mis en œuvre, les collectivités concernées considérant qu'il était nécessaire de trouver d'abord un accord sur les statuts dont doit être doté le syndicat fusionné.

L'objectif de cette fusion est de mettre en place un syndicat de rivière ayant compétence sur le bassin hydraulique de la rivière Aygues/Eygues. Le préfet de la Drôme a prévu d'inscrire cette fusion dans son projet de schéma départemental. Les deux projets de SDCI présentés pour la Drôme et le Vaucluse comportent donc le même projet de fusion.

. le syndicat mixte pour l'aménagement de l'Aygues (SMAA) est composé de :

- 7 communes (de Vaucluse) : Camaret-sur-Aigues, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat et Travaillan,
- 2 communautés de communes : la CC des Pays-de-Rhône-et-Ouvèze, en représentation-substitution de Caderousse et Orange et la CC Pays Vaison-Ventoux, en représentation-substitution de Buisson, Cairanne, Saint-Roman-de-Malegarde et Villedieu.

. le syndicat de défense des rives de l'Eygues supérieure et de l'Oule (SIDRESO) est composé de :

- 21 communes de la Drôme : Bellegarde-en-Diois, Chalancon, Chauvac-Laux-Montaux, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Establet, La Charce, La Motte-Chalancon, Lemps, Montferrand-la-Fare, Pelonne, Pommerol, Rémuzat, Rottier, Roussieux, Saint-Dizier-en-Diois, Saint-May, Verclause et Villeperdrix,
- 2 communes des Hautes-Alpes : Rosans et Saint-André-de-Rosans.

. le syndicat de défense des rives de l'Eygues inférieure (SIDREI) est composé de 25 communes de la Drôme :

Arpavon, Aubres, Bellecombe-Tarendol, Bésignan, Châteauneuf-de-Bordette, Chaudebonne, Condorcet, Curnier, Eyroles, Le Poët-Sigillat, Les Pilles, Mirabel-aux-Baronnies, Montaulieu, Montréal-les-Sources, Nyons, Piégon, Sahune, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-Sauveur-Gouvernet, Tulette, Valouse, Venterol et Vinsobres.

Proposition : fusion de ces trois syndicats SMAA, SIDRESO et SIDREI.

Le syndicat fusionné aura un statut de syndicat mixte fermé (au sens de l'article L5711-1 du CGCT) et aura pour membres les 51 communes et les deux communautés de communes (en représentation-substitution de 5 communes) citées ci-dessus.

Voir la carte en annexe 8.

3/ Évolutions de périmètres liées à la compétence de traitement des Ordures Ménagères

Deux cartes sont jointes en annexes 9 et 10, sur l'exercice de la collecte et sur l'exercice du traitement des ordures ménagères.

Collecte des déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers et assimilés est aujourd'hui exercée par les EPCI à fiscalité propre, sauf la collectivité territoriale du Sud-Luberon et la CC Rhône-Lez-Provence, ainsi que par le SIRTOM du pays d'Apt et le SIVOM du massif d'Uchaux (pour les communes de Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas).

Comme cela a été rappelé plus haut, les communautés de communes auront l'obligation d'exercer la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2017. La collectivité territoriale du Sud-Luberon et la CC Rhône-Lez-Provence exerceront donc la compétence au plus tard à cette échéance.

Le projet proposé dans le cadre du projet de SDCI est la dissolution du SIVOM du massif d'Uchaux, dont le périmètre est inclus dans celui de la CC Rhône-Lez-Provence, avec reprise des compétences par la communauté de communes..

Traitement des déchets ménagers

Concernant le traitement des déchets ménagers et assimilés, outre les EPCI à fiscalité propre (hors CCRLP), il est également exercé par le SIDOMRA (syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon), le SIRTOM du pays d'Apt et le SIECEUTOM (syndicat mixte inter-communautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unités de traitement des ordures ménagères de la région de Cavaillon).

Les besoins du territoire peuvent s'analyser de la façon suivante :

- La fermeture du site de traitement des OM de la COVE depuis le 1^{er} septembre 2015 a conduit au traitement des OM de ce vaste territoire sur le plateau technique de Vedène (tri et incinération), sur la base d'un marché passé avec le prestataire Novergie.
La COVE n'est pas membre du SIDOMRA. Un rapprochement des deux structures est indispensable pour une meilleure rationalisation des périmètres.
- Le centre de traitement et d'enfouissement d'Orange doit fermer en 2018-19 et ne pourra plus accueillir les OM de la CCPRO, de la COPAVO et de la CCAOP...
Le site d'Entraigues-sur-la-Sorgue ne peut pas satisfaire à lui seul les besoins du territoire départemental. Une étude est en cours, qui devra permettre de proposer un deuxième site.
Là encore un rapprochement entre les structures de gestion sera nécessaire.
- Concernant l'incinération, le site de Vedène correspond à la capacité nécessaire au niveau départemental.
- Concernant le centre de tri, le plateau de Vedène, dont l'augmentation de la capacité est prévue, correspond aux besoins du territoire départemental.
- Concernant les déchetteries, le réseau en place correspond aux besoins du territoire pour les ménages. Un manque est identifié pour les déchets des professionnels.

Il y a donc nécessité d'une structure industrielle, de rayonnement départemental, pour le tri et l'incinération des déchets ménagers.

Un rapprochement devra s'opérer entre le SIDOMRA, la COVE, la CCPRO, la COPAVO, la CCAOP, le SIRTOM du pays d'Apt et le SIECEUTOM pour la mise en place de cet outil juridique.

4/ Autres syndicats

. SIVOM du Calavon et du Haut Pays d'Apt

Ce syndicat compte 10 communes, toutes membres de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon : Auribeau, Caseneuve, Castellet, Gignac, Lagarde-d'Apt, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Viens et Villars.

Les compétences de ce syndicat concernent :

- l'entretien et les travaux du réseau d'eaux pluviales,
- la gestion, l'entretien et les travaux de voirie compris dans un programme d'intérêt commun,
- la gestion, l'entretien et la rénovation de l'éclairage public communal.

L'évolution de la compétence "voirie" exercée par la communauté de communes Pays d'Apt Luberon, par modification de la définition de l'intérêt communautaire attaché à cette compétence, permettra, si elle aboutit, la dissolution du SIVOM du Calavon et du Haut Pays d'Apt.

Proposition : dissolution du SIVOM du Calavon et du Haut Pays d'Apt.

. syndicat des eaux et assainissement Richerenches, Valréas-Visan (RIVAVI)

Ce syndicat est composé de 3 communes, toutes membres de la communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan : Richerenches, Valréas et Visan.

À compter du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, les CC auront l'obligation d'exercer les compétences eau et assainissement (article 64 de la loi NOTRe).

Le périmètre du syndicat intercommunal étant inclus dans le périmètre de la CC Enclave des Papes-Pays de Grignan, il sera dissous de droit à la date du transfert de compétence au profit de la CC.

Proposition : dissolution du syndicat RIVAVI, à l'échéance du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan.

. syndicat mixte de gestion de l'école de musique du Thor

Ce syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement de l'école départementale de musique du Thor. Le syndicat envisage le rapprochement de la gestion de l'école de musique du Thor avec l'école de musique de L'Isle-sur-la-Sorgue, avec transfert de la compétence à la communauté de communes des pays des Sorgues et des Monts Vaucluse (et dissolution du syndicat mixte).

Le syndicat mixte étudie cette solution, car l'évolution de la compétence exercée par la communauté du Grand Avignon a conduit le juge administratif à invalider la représentation-substitution pour trois communes membres et à prononcer le retrait du Grand Avignon du syndicat mixte.

Proposition : dissolution du syndicat mixte de gestion de l'école de musique du Thor, sous condition d'une reprise de la compétence par la communauté de communes des Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse.

. syndicat intercommunal du collège du Calavon

Le syndicat compte 13 communes dont 7 communes sont également membres de la communauté de communes Luberon-Monts de Vaucluse (Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Gordes, Lagnes, Maubec, Oppède et Robion) et 6 communes sont également membres de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (Goult, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs et Saint-Pantaléon).

L'objet du syndicat est la construction d'un nouveau collège à Coustellet, compétence qui relève désormais exclusivement du Conseil départemental. Dans les faits, depuis le transfert au département, le syndicat intercommunal gère uniquement le gymnase du collège.

Le syndicat a été institué pour une période s'achevant au 31 août 2016, date de sa dissolution programmée. La gestion du gymnase pourrait être reprise par la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse.

Proposition : dissolution du syndicat intercommunal du collège du Calavon à l'échéance prévue aux statuts.

. syndicat intercommunal du collège Saint-Exupéry à Bédarrides

Il s'agit d'un syndicat de petite taille (3 communes membres : Bédarrides, Châteauneuf-du-Pape et Courthézon). Ces communes sont également membres de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Le syndicat n'exerce plus de service de transports scolaires, le Conseil départemental a repris la gestion des services de transports scolaires sur le territoire des communes membres du syndicat.

Le syndicat intercommunal gère uniquement le gymnase du collège ainsi que son point accueil jeunes. Cette compétence pourrait être reprise par la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

Proposition : dissolution du syndicat intercommunal du collège Saint-Exupéry à Bédarrides, sous condition d'une reprise de la compétence par la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze.

. syndicat mixte Sainte Marthe

Le syndicat compte 2 membres, la ville d'Avignon et le département de Vaucluse.

Il a pour objet la réalisation d'équipements publics (Université/Hôpital). Cette opération étant achevée, il conviendrait de procéder à sa dissolution.

Proposition : dissolution du syndicat mixte Sainte Marthe.

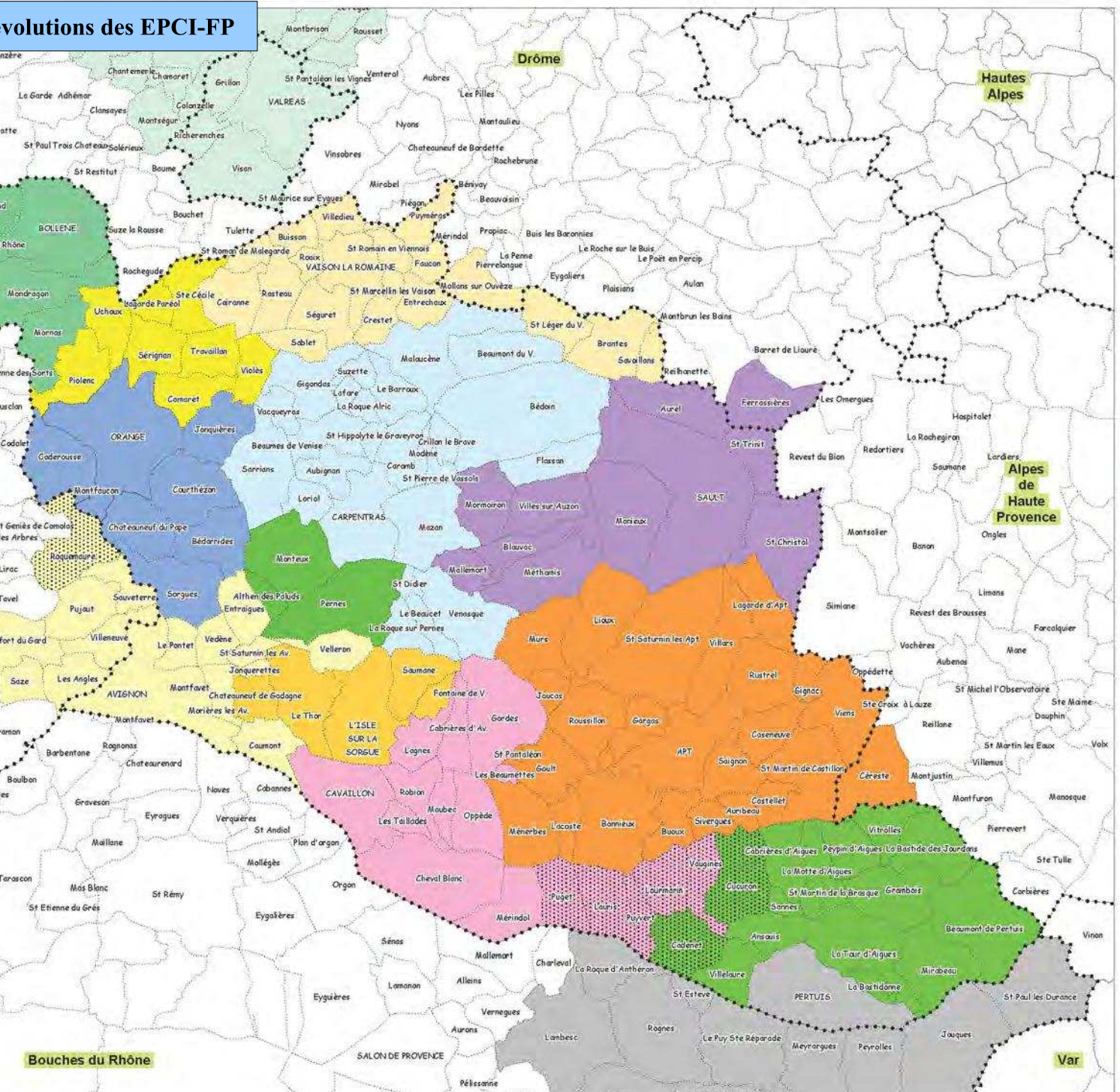
. syndicat du SCoT du Sud-Luberon

Après extension de la collectivité territoriale du Sud-Luberon (COTELUB) et de la communauté de communes Luberon - Monts de Vaucluse, le périmètre du syndicat du SCoT du Sud-Luberon sera identique à celui de la COTELUB étendue, entraînant la dissolution du syndicat mixte.

Proposition : dissolution du syndicat du SCoT du Sud-Luberon consécutive à la mise en œuvre du projet de scission de la CCPL.

Annexes

Évolutions des EPCI-FP



Liste des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes vauclusiens regroupés par compétences

Syndicats de rivière	
SI aménagement et entretien du bassin de l'Eze	Rue Voltaire BP 37 84121 PERTUIS
SI du Marderic (SIMA)	Mairie d'Ansouis 84240 ANSOUIS
SI de Rivière du Calavon Coulon	60 Place Jean-Jaurès 84405 APT CEDEX
SI aménagement et entretien du réseau hydraulique du Nord-Vaucluse (SIAERH-NV)	Mairie Cours des Platanes 84840 LAPALUD
SI des digues du Rhône Lapalud-Lamotte-Mondragon	Mairie 84840 LAMOTTE DU RHONE
SI pour l'aménagement de la vallée de la Nesque (SIAN)	3511 route des Vignères 84250 LE THOR
SI du Bassin Versant du Rieu Foyro	Place de la mairie 84550 MORNAS
SM du bassin versant du Lez (SMBVL)	BP 12 84600 GRILLON
SM de l'Ouvèze Provençale (S.M.O.P)	Le Village 84340 ENTRECHAUX
SM du bassin des Sorgues (S.M.B.S)	« La Passerelle », 1 chemine des Palermes, 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
SM bassin sud-ouest du Mont Ventoux EPAGE	194 Bd Albin Durand 84 200 SARRIANS
SM aménagement de l'Aygues	Mairie 84290 SAINT ROMAN DE MALEGARDE
SM d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)	Conseil départemental de Vaucluse 84000 AVIGNON
Collecte ou traitement des déchets ménagers	
SM ramassage et traitement des ordures ménagères de la région d'Apt (SIRTOM)	BP 99 84403 APT CEDEX
SIVOM du massif d'Uchaux	Hôtel de ville 84550 MORNAS
SM pour la valorisation des déchets du Pays d'Avignon (SIDOMRA)	Avenue Maurice et Marguerite Vidier 84270 VEDENE
SM Inter-communautaire Étude, Construction et Exploitation d'Unités de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Cavaillon (SIECEUTOM)	773, chemin du mitan 84300 CAVAILLON

Eau potable ou assainissement	
SIVOM Durance Luberon	299 rue Louis Turcan- BP 87 84123 PERTUIS CEDEX
SM eaux région Durance-Ventoux	29 chemin du Pont BP 18 84460 CHEVAL BLANC
syndicat intercommunal des eaux et assainissement RIcherenches, VAlréas, VIsan (RIVAVI)	c/o communauté de communes Enclave-des-Papes-pays-de-Grignan 14A ancienne route de Grillon 84600 VALREAS
SI eaux région Rhône-Aygue-Ouvèze (RAO)	32, cours Maurice Trintignant 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES
SI alimentation eau potable et assainissement région de Sault	Mairie BP 15 84390 SAULT
SM des eaux région Rhône Ventoux	BP 22 84201 CARPENTRAS CEDEX
SM transport, traitement des eaux usées de Saint- Saturnin-lès-Avignon Vedène (SITTEU)	BP 310 84706 SORGUES CEDEX
Transports scolaires	
SI transports élèves de Cavaillon et Cabrières	BP186 Halte Routière Avenue Pierre Sémard BP 186 84305 CAVAILLON
SI transports scolaires de la région d'Apt	Mairie de Lioux 84220 LIOUX
SI pour le transport scolaire des élèves fréquentant les établissements secondaires de l'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor	Mairie 84 801 L'ISLE SUR LA SORGUE
Syndicats mixtes de SCoT	
SM du Bassin de Vie d'Avignon	Bâtiment le Consulat 164 Avenue de Saint Tronquet 84130 LE PONTET
SM COMTAT VENTOUX	l'Hôtel de communauté d'agglomération 171 route de Mazan BP 85 84 203 CARPENTRAS
SM chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavaillon-Coustellet-Isle- sur-la-Sorgue	315c avenue Saint Baldou 84300 CAVAILLON
SM pour la création et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud Luberon	16 cours Voltaire 84160 CADENET

Autres	
SIVOM Vallée du Calavon et haut pays d'Apt	La Lègue Route de Viens 84750 CASENEUVE
SM aménagement. et équipement du Mont Ventoux (SMAEMV)	830, Avenue du Mont Ventoux 84200 CARPENTRAS
SM parc naturel régional du Luberon	60 Place Jean-Jaurès BP122 84405 APT CEDEX
SM défense et valorisation forestière (SMDVF)	3511 route des Vignères 84250 LE THOR
SM pour ma création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage	Hôtel de ville 84270 VEDÈNE
Syndicat Mixte d'Électrification Vauclusien	3511 Route des Vignères 84250 LE THOR
SM Gestion École de Musique du Thor	École de Musique Chemin des Estourans 84250 LE THOR
SM pour la création de la Via Venaissia	Mairie 84 150 JONQUIERES
SI collège Saint-Exupéry de Bédarrides	Mairie Hôtel de Ville – BP 85 84370 BEDARRIDES
SI Collège du Calavon	Mairie 84220 CABRIERES D'AVIGNON
SM Sainte-Marthe	Mairie 84000 AVIGNON

Unités urbaines



ATLAS DEPART
DU VAUCLE

UNITES
URBAINES
(définition INSEE
RGP2010)

On en compte 1
le Vaucluse don

couleur 8 agglom

11 villes
(une seu

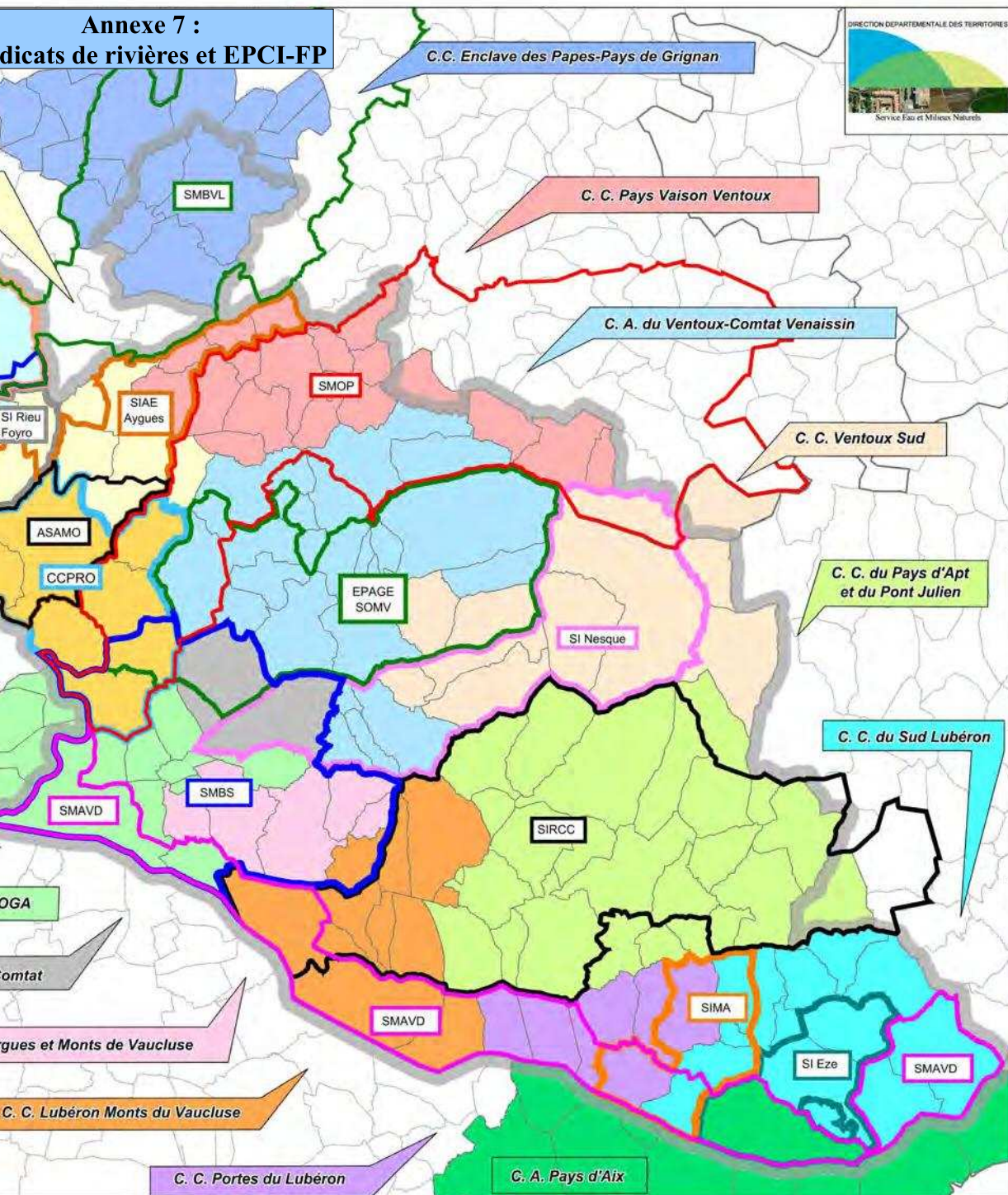
78 comm
(10% de

L'unité urbaine d'Avig
regroupe 59 commu
dont 2 dans le Gard e
14 dans les Bouches d

Elle abrite près de 44
dont 364 000 dans le
Vauclusien (populati
2007)

L'unité urbaine est une con
un ensemble de commu
sur son territoire une zone
d'au moins 2 000 habitants
habitation n'est séparée de
de plus de 200 mètres

Annexe 7 : Syndicats de rivières et EPCI-FP

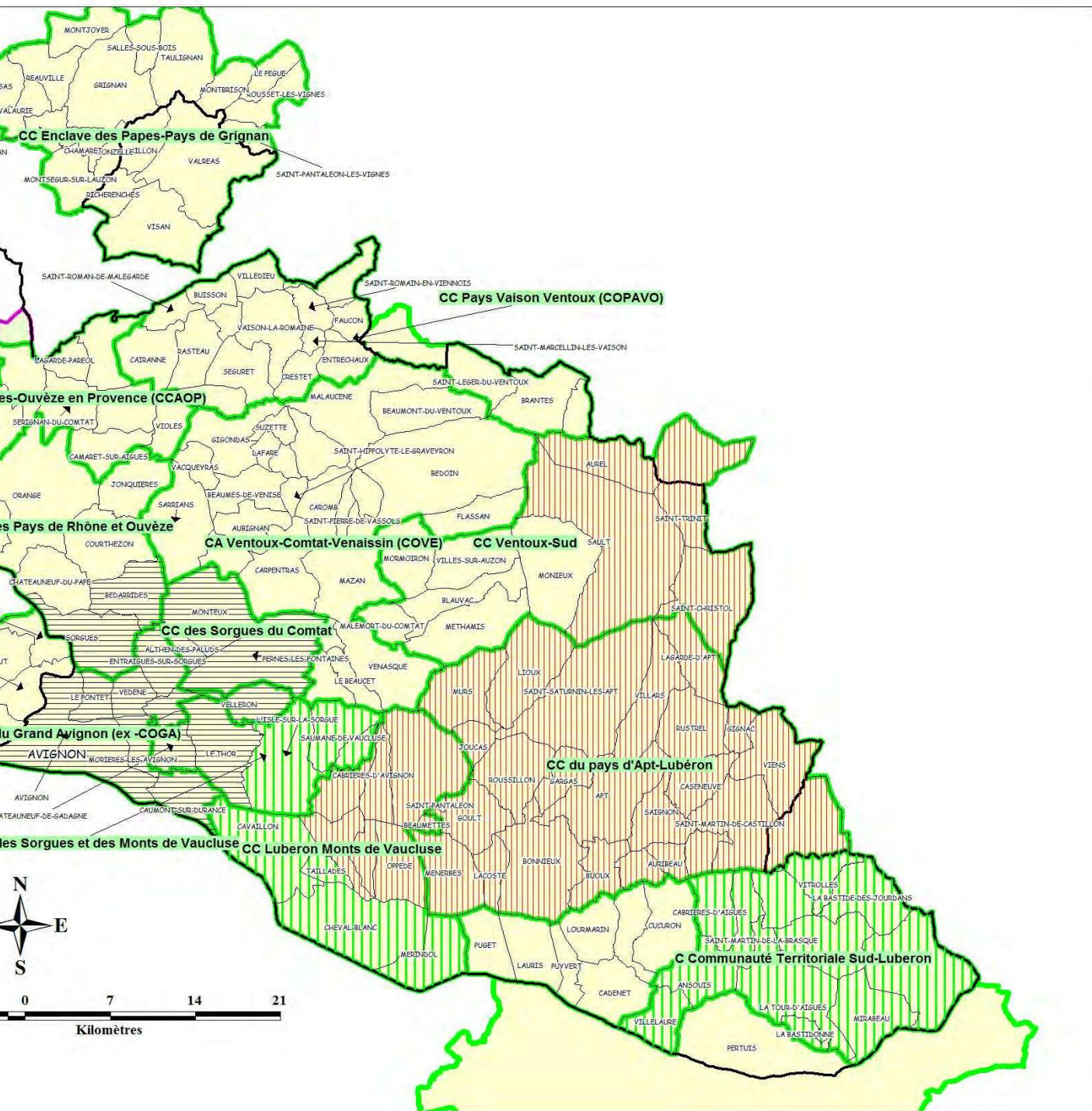


LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNE

- Communauté de Communes du Ventoux Sud
- Communauté de Communes du Sud Lubéron
- Communauté de Communes du Pays Vaison
- Communauté de Communes du Pays Sorgues
- Communauté de Communes du Pays Rhodan
- Communauté de Communes du Pays d'Apt
- Communauté de Communes du Lubéron et
- Communauté de Communes des Portes du
- Communauté de Communes de Sorgues du
- Communauté de Communes de Rhone-Lez-
- Communauté de Communes de l'Enclave de
- Communauté de Communes Aygues Ouveze
- Communauté d'Agglomérations du Ventoux-
- Communauté d'Agglomérations du pays d'Ai
- Communauté d'Agglomérations du Grand A

LES SYNDICATS DE RIVIERE

SI Rieu Foyro	SIAERH Nord-Vaucluse	EPA
SIMA	SMBS	S
SI Lapalud-Mondragon	SIRCC	A
SMAVD		S



ORDRE DE COMPETENCE

EPCI

- Limite
- traitement le S
- traitement le S
- traitement le S
- traitement le S
- CC la co

Docu

DDT84/SP

**PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

—
*Présenté à la commission départementale
de coopération intercommunale
le 5 octobre 2015*

